Réseau de transport d'électricité

PROJET

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Section 2
Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre

CHAPITRE C

RELATIONS ENTRE RTE ET LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Version 5
applicable au
1er juillet 2011

SOMMAIRE

CHAPITRE C RELATIONS ENTRE RTE ET LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 5

C.1 OBJET 5
C.2 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 5
C.3 CONTRACTUALISATION ENTRE LES PARTIES 6
***C.3.1** Modalités de contractualisation 6*
***C.3.2** Entrée en vigueur et durée du Contrat 6*
***C.3.3** Mise A jour des pieces contractuelles 6*
C.4 GARANTIE BANCAIRE 6
***C.4.1** Montant des Garanties Bancaires 7*
***C.4.2** Initialisation du montant de la Garantie Bancaire pour un nouveau Responsable d'Equilibre 8*
***C.4.3** Durée et renouvellement de la Garantie Bancaire 8*
***C.4.4** Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire 8*
***C.4.5** Appel de la Garantie Bancaire 9*
***C.4.6** Restitution 9*
C.5 CESSION DES DROITS 9
C.6 RESILIATION DU CONTRAT 10
***C.6.1** Par le Responsable d'Equilibre 10*
***C.6.2** Par RTE 10*
C.6.2.1 Conditions requises 10
C.6.2.2 Mise en demeure, régularisation et résiliation 10
C.7 GESTION DU PERIMETRE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE 11
***C.7.1** Composition du Périmètre RPT 12*
C.7.1.1 Eléments d'Injection dans le Périmètre RPT 12
C.7.1.2 Eléments de Soutirage dans le Périmètre RPT 12
***C.7.2** Conditions de rattachement au Périmètre RPT 12*
C.7.2.1 Rattachement par simple déclaration 12
C.7.2.2 Rattachement subordonné à un Accord de Rattachement 13
***C.7.3** Evolution du Périmètre RPT 13*
C.7.3.1 Ajout d'un élément à la demande d'un Acteur 13
C.7.3.2 Retrait d'un élément à la demande d'un Acteur 13
C.7.3.3 Retrait d'un élément par le Responsable d'Equilibre 14
C.7.3.4 Retrait d'un élément du fait de RTE 14
C.8 DECOMPTE DES QUANTITES INJECTEES ET SOUTIREES DANS LE PERIMETRE RPT 14
***C.8.1** Modalités applicables aux GDP et aux Sites de Soutirage raccordés au RPT 15*
***C.8.2** Décompte des Fournitures Déclarées 15*
***C.8.3** Décomptes des quantités injectées et soutirées dans le Périmètre relevant des bourses D'ÉlectricitÉ actives sur le marché français et des Capacités VPP 15*
***C.8.4** Décomptes des quantités injectées et soutirées dans le Périmètre relevant des droits à l'ARENH 16*
C.9 DECOMPTE DES QUANTITES INJECTEES ET SOUTIREES DANS LE PERIMETRE RPD POUR LE CALCUL DE L'ECART ET DU SOUTIRAGE PHYSIQUE 16
***C.9.1** Données transmises à RTE par les GRD 16*
***C.9.2** Données manquantes 16*
C.10 CALAGE SPATIAL 16
***C.10.1** Courbe de Charge de référence nationale 16*
***C.10.2** Ecart national de profilage 17*
***C.10.3** Coefficient de calage national 17*
***C.10.4** Calage des consommations estimées 17*
***C.10.5** Bilans Globaux de Consommation par GRD 17*
C.11 CALCUL DU SOUTIRAGE PHYSIQUE DANS LE PERIMETRE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE 17
***C.11.1** Détermination du Soutirage Physique 17*
***C.11.2** Valorisation du Soutirage Physique 18*
C.12 CALCUL DE L'ECART DANS LE PERIMETRE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE 18
***C.12.1** Détermination de l'Ecart 18*
***C.12.2** Calcul hebdomadaire de l'Ecart 19*
***C.12.3** Valorisation de l'Ecart 19*
***C.12.4** Mise à disposition des données 19*
C.12.4.1 Mise à disposition hebdomadaire des données de comptage RPT via le Service Publication de RTE 19
C.12.4.2 Mise à disposition hebdomadaire des données reçues des GRD via le Service Publication 20
C.12.4.3 Mise à disposition hebdomadaire des données calculées par RTE 20

C.12.4.4 Mises à disposition mensuelles des données de facturation 21
C.13 CALCUL DE LA RECONCILIATION TEMPORELLE 21
***C.13.1** modalites annuelles de calcul par RTE* *21*
C.13.1.1 Cas particulier de données manquantes 21
C.13.1.2 Normalisation annuelle des pertes des GRD 21
C.13.1.3 Calage Spatial de la consommation estimée 23
C.13.1.4 Normalisation annuelle de la consommation estimée calée 23
C.13.1.5 Correction des bilans du Responsable d'Equilibre 23
C.13.1.6 Rémunération du terme Correction.valorisée $_{RE}$ 24
C.13.1.7 Calcul du terme Correction.valorisée.rémunéré $_{RE,A}$ 24
C.13.1.8 Calcul du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle 24
C.13.1.9 Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle 24
C.13.1.10 Résidu financier national 25
C.13.1.11 Affectation du Résidu financier national 25
***C.13.2** Facturation* *25*
***C.13.3** données mises a disposition* *25*
C.13.3.1 Mise à disposition mensuelle des données reçues des GRD 25
C.13.3.2 Mise à disposition annuelle des données de facturation 25
C.14 CONTROLES DES DONNEES 26
***C.14.1** Contrôles par RTE des donnees transmises par les GRD* *26*
C.14.1.1 Contrôle automatique des données des GRD pour le calcul des Ecarts 26
C.14.1.2 Contrôle automatique des données des GRD pour la Réconciliation Temporelle 26
C.14.1.3 Traitement des dysfonctionnements dans la transmission des données par un GRD 27
***C.14.2** Contrôles par le Responsable d'Equilibre* *27*
C.15 CONTESTATION DES DONNEES PAR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 27
***C.15.1** Contestation des données utilisées pour le calcul des Ecarts* *27*
***C.15.2** Contestation des données utilisées pour le calcul de la Réconciliation Temporelle* *27*
C.16 FLUX FINANCIERS 28
***C.16.1** Conditions générales* *28*
C.16.1.1 Emission des factures 28
C.16.1.2 Modalités et délais de règlement des factures 28
C.16.1.3 Pénalités de retard 28
C.16.1.4 Exception d'inexécution 29
***C.16.2** dispositions specifiques* *29*
C.16.2.1 Cas d'une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau d'Evacuation 29
C.16.2.2 Cas d'une Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont 30
***C.16.3** facturation mensuelle* *31*
C.16.3.1 Elaboration de la facture ou facture d'avoir 31
C.16.3.2 Eléments de facturation 31
***C.16.4** Facturation annuelle* *31*
C.16.4.1 Elaboration de la facture ou facture d'avoir 31
C.16.4.2 Eléments de facturation 32
***C.16.5** contestation des factures* *32*
C.17 ACCES AU SI ET AUX APPLICATIONS DE RTE 32

ANNEXE C 1 FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION DE LA QUALITE DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 34

ANNEXE C 2 QUESTIONNAIRE CLIENT 36

ANNEXE C 3 MODELE D'ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 40

ANNEXE C 4 MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE 46

ANNEXE C 5 MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE 48

ANNEXE C 6 DECLARATION DU PERIMETRE D'EQUILIBRE SUR LE RPT 49

ANNEXE C 7 ACCORD DE RATTACHEMENT D'UN ELEMENT D'INJECTION OU DE SOUTIRAGE AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE 51

ANNEXE C 8 FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE PAR UN ACTEUR 53

ANNEXE C 9 FORMULAIRE DE RETRAIT D'UN ELEMENT PAR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 54

ANNEXE C 10 FORMULAIRE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE 55

ANNEXE C 11 LISTE DES APPLICATIONS DU FRONT OFFICE DE RTE UTILISEES PAR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....56

Chapitre C RELATIONS ENTRE RTE ET LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

C.1 OBJET

Le présent Chapitre fait partie des Conditions Générales applicables au contrat entre le Responsable d'Equilibre et RTE, qui comportent aussi les Chapitres A et F de la Section 1, les Chapitres A et B de la Section 2, et la Section 3 des Règles.

C.2 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Les obligations du Responsable d'Equilibre vis-à-vis de RTE sont les suivantes :

- il veille à la déclaration à RTE et aux GRD des éléments de son Périmètre ;
- il est redevable auprès de RTE du règlement financier du solde, lorsqu'il est négatif, des éléments de facturation des frais de gestion conformément à l'Article C.16.3.2.1, du Soutirage Physique et de l'Ecart conformément à l'Article C.16.3.2.2;
- il est redevable auprès de RTE du règlement financier du solde, lorsqu'il est négatif, des éléments de facturation de la Correction et du Résidu de la Réconciliation Temporelle conformément aux Articles C.16.4.2.1 et C.16.4.2.2 ;
- il vérifie les données publiées par RTE pour le calcul des Ecarts et la Réconciliation Temporelle et les éléments du Périmètre RPT. Le cas échéant, il formule ses contestations dans les délais décrits dans le présent chapitre.

Les obligations de RTE vis-à-vis du Responsable d'Equilibre sont les suivantes :

- il décompte, sur la base des éléments du Périmètre du Responsable d'Equilibre, les quantités d'énergie injectées et soutirées sur le RPT ;
- il récupère, auprès des GRD, le décompte des quantités d'énergie injectées et soutirées sur le RPD ;
- il calcule les frais de gestion ;
- il calcule et publie l'Ecart, le Soutirage Physique, la Réconciliation Temporelle et les règlements financiers correspondants ;
- il est redevable auprès du Responsable d'Equilibre du règlement financier du solde, lorsqu'il est positif, des éléments de facturation des frais de gestion conformément à l'Article C.16.3.2.1, du Soutirage Physique et de l'Ecart conformément à l'Article C.16.3.2.2 ;
- il est redevable auprès du Responsable d'Equilibre du règlement financier du solde, lorsqu'il est positif, des éléments de facturation de la Correction et du Résidu de la Réconciliation Temporelle conformément aux Articles C.16.4.2.1 et C.16.4.2.2 ;
- en cas de contestations formulées par le Responsable d'Equilibre, il doit y donner suite selon les modalités prévues par l'Article C.15.

C.3 CONTRACTUALISATION ENTRE LES PARTIES

C.3.1 MODALITES DE CONTRACTUALISATION

Une personne morale souhaitant acquérir la qualité de Responsable d'Equilibre (appelée le « Demandeur » dans le présent Article) doit se rapprocher de RTE qui lui adresse le formulaire de demande joint en Annexe C 1, ainsi que le questionnaire client joint en Annexe C 2

Le Demandeur retourne à RTE le formulaire et le questionnaire dûment complétés et signés, accompagnés des pièces suivantes :

- une copie datant de moins de trois (3) mois des inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés concernant le Demandeur ou tout équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs non inscrits à ce registre ;
- le compte de résultat et le bilan annuel des trois exercices précédant la demande ou tout document équivalent ; s'il s'agit d'une nouvelle société, tout document justifiant des capacités financières du Demandeur.

Par ailleurs, dans le cas où un Acteur aurait été dans le passé titulaire d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre ayant fait l'objet d'une résiliation par RTE pour l'un des motifs décrits dans l'Article C.6.2.1, cet Acteur ne sera autorisé à conclure un nouvel Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre qu'après avoir régularisé sa situation au regard du précédent Accord de Participation, en particulier d'avoir réglé à RTE les impayés au regard de cet Accord de Participation.

RTE signe avec le Demandeur un contrat conformément au modèle joint en Annexe C 3 et renseigne l'Annexe C 6.

C.3.2 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date prévue dans l'Accord de Participation.

Il est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues à l'Article C.6.

C.3.3 MISE A JOUR DES PIECES CONTRACTUELLES

Le Responsable d'Equilibre s'engage à transmettre à RTE annuellement le compte de résultat et le bilan annuel de l'exercice précédent, ainsi que la mise à jour des informations contenues dans le questionnaire client joint en Annexe C 2.

C.4 GARANTIE BANCAIRE

Tout Responsable d'Equilibre remet à RTE une Garantie Bancaire délivrée par un établissement bancaire conformément à l'Article C.4.1 et suivants et au modèle de Garantie Bancaire joint en Annexe C 4.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement bancaire notoirement solvable, c'est-à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège. Cet établissement bancaire ne doit pas être le Responsable d'Equilibre lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement bancaire dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de A (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de A2 (notation Moody's). Lorsqu'un établissement bancaire est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

Si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long terme de l'établissement bancaire ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à A (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à A2 (notation Moody's), RTE peut mettre le Responsable d'Equilibre en demeure de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus sous un (1) mois.

C.4.1 MONTANT DES GARANTIES BANCAIRES

Le montant de la Garantie Bancaire est fonction de la puissance moyenne annuelle de Soutirage ($P_{moyenne}$) du Périmètre.

La puissance moyenne annuelle de Soutirage du Périmètre est l'énergie soutirée dans le Périmètre sur une année, rapportée au nombre d'heures de l'année.

La Garantie Bancaire est obligatoirement remise à RTE par le Responsable d'Equilibre, dès que la puissance moyenne annuelle de Soutirage du Périmètre est strictement supérieure à 25 MW.

Le montant de la Garantie Bancaire est défini dans le tableau ci-dessous :

Plages de puissance moyenne de Soutirage	**Garantie en €**
$25 < P_{moyenne} \leq 50$ MW	200 000
$50 < P_{moyenne} \leq 75$ MW	300 000
$75 < P_{moyenne} \leq 100$ MW	400 000
$100 < P_{moyenne} \leq 150$ MW	600 000
$150 < P_{moyenne} \leq 200$ MW	800 000
$200 < P_{moyenne} \leq 250$ MW	1 000 000
$250 < P_{moyenne} \leq 300$ MW	1 200 000
$300 < P_{moyenne} \leq 400$ MW	1 600 000
$400 < P_{moyenne} \leq 500$ MW	2 000 000
$500 < P_{moyenne} \leq 600$ MW	2 400 000
$600 < P_{moyenne} \leq 700$ MW	2 800 000
$P_{moyenne} > 700$ MW	3 200 000

C.4.2 INITIALISATION DU MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE POUR UN NOUVEAU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

RTE et le nouveau Responsable d'Equilibre peuvent convenir d'une valeur prévisionnelle de la puissance moyenne de Soutirage sur la base de laquelle est calculé le montant de la Garantie Bancaire. Ce montant est révisé à l'expiration d'un délai de six (6) mois, sur la base du Soutirage du Périmètre constaté sur ces six (6) mois.

C.4.3 DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE BANCAIRE

La Garantie Bancaire a une durée de validité au moins égale à une année.

Au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, RTE calcule, comme indiqué à l'Article C.4.1, le nouveau montant de la Garantie Bancaire que le Responsable d'Equilibre devra lui remettre et Notifie ce montant à ce dernier. La puissance moyenne de Soutirage servant de base au calcul de la nouvelle Garantie Bancaire est établie sur la base de l'énergie soutirée lors des 12 derniers Mois complets disponibles au moment du calcul.

Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, le Responsable d'Equilibre Notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant correspond à celui Notifié par RTE et qui prend effet au plus tard à la date d'expiration de la précédente. La durée de la nouvelle Garantie Bancaire est au moins égale à une année.

A défaut de réception d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai prévu, RTE peut résilier l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre dans les conditions prévues à l'Article C.6.2.

C.4.4 CAS DE REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE

Le montant de la Garantie Bancaire peut être révisé aux conditions et dans les cas suivants :

1. RTE effectue le suivi du bilan financier des sommes dues par le Responsable d'Equilibre au titre des factures dont le paiement n'est pas arrivé à échéance et du montant du solde des derniers Ecarts évalués dans le Mois en cours. Si ce bilan financier excède le montant de la Garantie Bancaire et si RTE estime que cette situation lui fait porter un risque financier important, RTE peut mettre en demeure le Responsable d'Equilibre de réévaluer sa Garantie Bancaire, dans un délai d'un mois et selon le montant précisé dans la mise en demeure.
2. Pour chaque Mois M, RTE calcule la puissance moyenne annuelle de Soutirage sur la période allant du Mois M-13 au Mois M-1. Si la puissance moyenne annuelle de Soutirage ($P_{moyenne}$) du Périmètre du Responsable d'Equilibre a évolué à la hausse de sorte qu'elle est passée à une plage supérieure du tableau défini au C.4.1, RTE peut mettre en demeure le Responsable d'Equilibre de lui adresser une Garantie Bancaire réévaluée dans un délai d'un mois.

   Si le Responsable d'Equilibre considère que l'augmentation de son activité va conduire à des réévaluations rapides de sa Garantie Bancaire, il peut convenir avec RTE d'un montant de Garantie Bancaire supérieur à la valeur constatée de la puissance moyenne annuelle de Soutirage.

3. La puissance moyenne annuelle de Soutirage ($P_{moyenne}$) du Périmètre du Responsable d'Equilibre a évolué, à la baisse, de sorte qu'elle est passée à une plage inférieure. Le Responsable d'Equilibre sollicite auprès de RTE la réévaluation subséquente de sa Garantie Bancaire.
4. Si la Garantie bancaire a été appelée par RTE ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, deux (2) Incidents de Paiements supérieurs à huit (8) jours et ayant donné lieu à des Notifications de demandes de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception, RTE pourra mettre en demeure le Responsable d'Equilibre de lui Notifier, dans un délai d'un (1) mois, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant sera égal au maximum des trois valeurs suivantes :
    a. Somme des factures émises par RTE pour lesquelles l'Incident de Paiement a été constaté et le paiement non reçu à la date de mise en demeure précitée,
    b. Montant de Garantie Bancaire calculé conformément au C.4.1 * (1+NIP), NIP étant le nombre d'Incidents de Paiement constatés pendant l'Année Glissante, y compris le mois courant.
    c. Garantie Bancaire maximale requise durant les six derniers mois révolus.

C.4.5 APPEL DE LA GARANTIE BANCAIRE

RTE peut, au moyen du modèle de lettre joint en Annexe C 5, appeler la Garantie Bancaire du Responsable d'Equilibre en cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture arrivée à échéance ou de tout paiement dû à RTE au titre du contrat de Responsable d'Equilibre, après une mise en demeure de payer, Notifiée par RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant sa date de réception.

Au plus tard huit (8) Jours Ouvrables suivant l'appel d'une Garantie Bancaire, le Responsable d'Equilibre Notifie à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une nouvelle Garantie Bancaire d'un montant identique à la précédente dont la prise d'effet devra être immédiate et la durée d'une (1) année. A défaut, RTE peut résilier l'Accord de Participation du Responsable d'Equilibre dans les conditions de l'Article C.6.2.

C.4.6 RESTITUTION

RTE restitue au Responsable d'Equilibre l'original de la Garantie Bancaire dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par le Responsable d'Equilibre à RTE, à savoir le règlement des frais de gestion, des factures de l'Ecart et des factures du Soutirage physique conformément à l'Article C.16.3.2et de la facture de Réconciliation Temporelle conformément à l'Article C.16.4, et des pénalités de retard conformément à l'Article C.16.1.3.

C.5 CESSION DES DROITS

Un contrat conclu entre RTE et un Responsable d'Equilibre, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci, ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord Notifié préalablement par RTE.

En cas de modification du statut juridique du Responsable d'Equilibre (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au moins trente (30) Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

C.6 RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après.

C.6.1 PAR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Responsable d'Equilibre peut résilier son contrat avec RTE, sous réserve qu'il ait préalablement retiré tous les éléments d'Injection et de Soutirage de son Périmètre RPT et de ses Périmètres RPD, conformément à l'Article C.7.3.3.

Le Responsable d'Equilibre Notifie à RTE son souhait de résiliation de son Accord de Participation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de prise d'effet de la résiliation. En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieure :

- au retrait par le Responsable d'Equilibre du dernier élément de son Périmètre
- au 1er Jour du Mois M+2, en cas de réception de la Notification par RTE 7 Jours avant la fin du Mois M ;
- au 1er Jour du Mois M+3, en deçà du délai de 7 Jours précité.

C.6.2 PAR RTE

C.6.2.1 Conditions requises

RTE peut résilier son contrat avec le Responsable d'Equilibre, sans indemnité, dans les cas suivants:

1. la Garantie Bancaire du Responsable d'Equilibre n'est plus valide c'est à dire ne respecte plus les critères énumérés à l'article C.4, ou n'a pas été renouvelée ou réévaluée dans le respect des Règles ;
2. le Responsable d'Equilibre n'a pas respecté son obligation de payer des sommes dues à RTE ;
3. les Ecarts pris en charge par le Responsable d'Equilibre compromettent l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau.
4. Le Responsable d'Equilibre a une Activité Nulle pendant plus de six (6) mois, c'est à dire que RTE constate que le Périmètre du Responsable d'Equilibre ne contient aucun élément ni d'Injection ni de Soutirage, pendant une durée supérieure à six (6) mois.

C.6.2.2 Mise en demeure, régularisation et résiliation

RTE Notifie au Responsable d'Equilibre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la résiliation conditionnelle du contrat.

Cette Notification :

- précise le motif légitime fondant la résiliation encourue;
- met en demeure le Responsable d'Equilibre de régulariser sa situation ;
- fixe le délai imparti pour la régularisation. En application de l'article 15 V de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 aux termes duquel *« lorsque les écarts pris en charge par un responsable d'équilibre compromettent l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, le gestionnaire du réseau public de transport peut le mettre en demeure de réduire ces écarts dans les huit jours »*, ce délai est de huit (8) Jours s'il s'agit d'une résiliation fondée sur le troisième cas évoqué à l'Article C.6.2.1.

RTE informe de son souhait de résiliation :

- la DGEC et la CRE ;
- les GRD sur le réseau desquels le Responsable d'Equilibre est Actif.

En cas de régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure, RTE Notifie au Responsable d'Equilibre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la continuation du contrat et en informe :

- la DGEC et la CRE ;
- les GRD sur le réseau desquels le Responsable d'Equilibre est Actif.

Dans l'hypothèse mentionnée au paragraphe 4 de l'Article C.6.2.1, le Responsable d'Equilibre peut s'opposer à la résiliation de son Accord de Participation par RTE. A cette fin, il Notifie à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son opposition à la résiliation de son Accord de Participation, avant la fin de du délai prévu par la lettre de mise en demeure. Dans ce cas, la procédure de résiliation prend fin à compter de la date de réception par RTE de ladite lettre recommandée. RTE informe, dans les meilleurs délais, la DGEC, la CRE et les GRD sur le réseau desquels le Responsable d'Equilibre est Actif, de l'arrêt de la procédure de résiliation.

A défaut, la résiliation prend effet de plein droit à l'expiration d'un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai imparti au Responsable d'Equilibre dans la mise en demeure pour régulariser sa situation.

RTE en tient informés, au plus tard le 1er Jour Ouvré suivant l'expiration de la mise en demeure :

- la DGEC et la CRE ;
- le cas échéant, les Agents de Nomination VPP et les bourses d'électricité actives sur le marché français ;
- le cas échéant, les GRT étrangers concernés ;
- les GRD ;
- le cas échéant, les titulaires et les éventuelles contreparties des éléments d'Injection et de Soutirage du Périmètre du Responsable d'Equilibre.

Conformément à l'Article C.3.1, lorsque l'Accord de Participation d'un Responsable d'Equilibre a été résilié pour l'un des motifs ci-avant, cet Acteur ne sera pas autorisé à conclure un nouvel Accord de Participation qu'après avoir régularisé sa situation en particulier financière au regard de son précédent Accord de Participation.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, le Responsable d'Equilibre reste redevable à l'égard de RTE de toute somme au titre des factures établies par RTE relativement à une période antérieure à la résiliation.

C.7 GESTION DU PERIMETRE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Responsable d'Equilibre ne peut disposer, au titre d'un contrat de Responsable d'Equilibre, que d'un seul Périmètre d'Equilibre.

Le Périmètre d'Equilibre est composé d'un Périmètre RPT et d'éventuels Périmètres RPD sur chaque réseau de distribution.

Le présent Article traite de la gestion du Périmètre RPT. La Gestion des Périmètres RPD est réalisée par chacun des GRD conformément au Chapitre E de la Section 2 des Règles.

Une même personne morale peut conclure plusieurs contrats de Responsable d'Equilibre si elle souhaite disposer de Périmètres distincts.

C.7.1 COMPOSITION DU PERIMETRE RPT

C.7.1.1 Eléments d'Injection dans le Périmètre RPT

Les éléments d'Injection pouvant être rattachés au Périmètre d'Equilibre sont énumérés ci-après :

- Groupes de Production raccordés au RPT ;
- Transactions d'importation rattachées à un Accord de Participation pour des Exportations et des Importations signé avec RTE ;
- Achat d'énergie sur les bourses d'électricité actives sur le marché français ;
- NEB (achat) ;
- Achat d'énergie via des Capacités VPP ;
- Achat d'énergie via les Droits ARENH.

C.7.1.2 Eléments de Soutirage dans le Périmètre RPT

Les éléments de Soutirage pouvant être rattachés au Périmètre d'Equilibre sont énumérés ci-après :

- Sites de Soutirage raccordés au RPT ;
- Transactions d'exportation rattachées à un Accord de Participation pour des Exportations et des Importations signé avec RTE ;
- NEB (vente) ;
- Vente d'énergie sur les bourses d'électricité actives sur le marché français ;
- Contrats d'Achat des Pertes (signé avec RTE) ;
- Vente d'énergie via les Capacités VPP
- Vente d'énergie via les Droits ARENH.

C.7.2 CONDITIONS DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE RPT

C.7.2.1 Rattachement par simple déclaration

C.7.2.1.1. Déclaration par le Responsable d'Equilibre

Le rattachement au Périmètre d'Equilibre des éléments énumérés ci-dessous se fait par simple déclaration du Responsable d'Equilibre à RTE :

- les Sites de Soutirage et GDP en CART ou en Contrat de Service de Décompte dont le Responsable d'Equilibre est lui-même signataire ;
- les Contrats d'Achat des Pertes dont le Responsable d'Equilibre est lui-même signataire ;
- les NEB RE-RE et RE-Site RPT dont le Responsable d'Equilibre est lui-même signataire ;
- les Transactions rattachées à l'Accord de Participation pour des Exportations et des Importations dont le Responsable d'Equilibre est lui-même signataire.

C.7.2.1.2. Déclaration par les Agents de Nomination des Bourses et des VPP

Le rattachement au Périmètre d'Equilibre des éléments énumérés ci-dessous se fait par simple déclaration des Agents de Nomination :

- les achats et ventes d'énergie sur les bourses d'électricité actives sur le marché français ;
- les achats et ventes d'énergie via les Capacités VPP.

C.7.2.1.3. Notification par la CRE des Droits ARENH

Le rattachement au Périmètre d'Equilibre des Droits ARENH se fait par Notification de la CRE à RTE.

C.7.2.2 Rattachement subordonné à un Accord de Rattachement

Le rattachement au Périmètre d'Equilibre des éléments énumérés ci-dessous est subordonné à la réception par RTE d'un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe C 7 :

- Sites de Soutirage ou d'un GDP pour lesquels le CART ou le Contrat de Service de Décompte n'est pas signé par le Responsable d'Equilibre ;
- Contrats d'Achat des pertes dont le Responsable d'Equilibre n'est pas lui-même signataire ;
- Transactions rattachées à un Accord de Participation pour des Exportations et des Importations dont le Responsable d'Equilibre n'est pas lui-même signataire.

C.7.3 EVOLUTION DU PERIMETRE RPT

C.7.3.1 Ajout d'un élément à la demande d'un Acteur

Un Acteur peut rattacher au Périmètre RPT un élément du type de ceux énumérés aux Articles C.7.1.1 et C.7.1.2, en stipulant, suivant le cas, dans le Contrat d'Accès au Réseau ou dans le Contrat de Service de Décompte du Site de Soutirage ou du GDP concerné ou dans le contrat (ou la Transaction) concerné, la désignation du Responsable d'Equilibre. Sauf s'il se désigne lui-même comme Responsable d'Equilibre, il transmet à RTE un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe C 7, dûment signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même.

Le rattachement au Périmètre d'Equilibre RPT prend effet à la date de prise d'effet du contrat ou de la Transaction en question s'il s'agit d'un Site nouvellement raccordé, d'un nouveau contrat ou d'une nouvelle Transaction.

C.7.3.2 Retrait d'un élément à la demande d'un Acteur

Un Acteur peut retirer du Périmètre RPT l'un des éléments énumérés aux Articles C.7.1.1 et C.7.1.2 en Notifiant à RTE, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément au modèle joint en Annexe C 8, ce retrait ainsi que la désignation du nouveau Responsable d'Equilibre. Sauf s'il se désigne lui-même comme Responsable d'Equilibre, il joint à cette Notification un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe C 8, dûment signé par le nouveau Responsable d'Equilibre et lui-même.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du Mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la Notification par l'Acteur, RTE Notifie par télécopie au Responsable d'Equilibre au Périmètre d'Equilibre duquel l'élément concerné était rattaché, le retrait de cet élément de son Périmètre d'Equilibre ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet. Parallèlement, RTE informe dans les mêmes conditions le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet du rattachement de l'élément à son Périmètre d'Equilibre.

C.7.3.3 Retrait d'un élément par le Responsable d'Equilibre

Si en cours d'exécution du contrat, le Responsable d'Equilibre souhaite retirer de son Périmètre d'Equilibre l'un des éléments énumérés aux Articles C.7.1.1 et C.7.1.2 il le Notifie à RTE par télécopie au moyen du modèle joint en Annexe C 9.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du Mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du Mois M+3.

Comme indiqué dans les contrats conclus avec les titulaires des éléments énumérés aux Articles C.7.1.1 et C.7.1.2, dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la Notification par le Responsable d'Equilibre, RTE Notifie par télécopie à l'Acteur concerné le retrait de l'élément concerné du Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

C.7.3.4 Retrait d'un élément du fait de RTE

RTE peut retirer un élément du Périmètre RPT en résiliant les contrats visés à l'Article C.7.1, le Contrat d'Accès au Réseau ou le Contrat de Service de Décompte d'un Site ou d'un GDP rattaché au Périmètre d'Equilibre, dans le respect des conditions de résiliation posées par chacun de ces contrats. Dans ce cas, il Notifie au Responsable d'Equilibre par télécopie, au plus tard 5 Jours Ouvrés avant la date d'effet de la résiliation.

Le contrat résilié par RTE (ou la Transaction rattachée à un Accord de Participation résilié par RTE) ou, selon le cas, le Site ou le GDP concerné, est réputé ne plus faire partie du Périmètre d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation par RTE.

Comme indiqué dans les contrats conclus avec les titulaires des éléments énumérés aux Articles C.7.1.1 et C.7.1.2, dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la Notification au Responsable d'Equilibre, RTE Notifie par télécopie à l'Acteur concerné le retrait de l'élément concerné du Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

C.8 DECOMPTE DES QUANTITES INJECTEES ET SOUTIREES DANS LE PERIMETRE RPT

Chacune des quantités est datée (année, Jour et Heure) par le début de la période de mesure.

Le passage de trois points 10 minutes en puissance moyenne à un Pas Demi-Horaire en énergie s'effectue par une somme des trois points divisée par 6.

Le premier point demi-horaire en énergie moyenne (00h00) est égal à la somme des trois points en puissance moyenne 00h00, 00h10, 00h20 divisée par 6. Le 48ème point en énergie moyenne (23h30) est égal à la somme des trois points en puissance moyenne 23h30, 23h40, 23h50 divisée par 6.

C.8.1 MODALITES APPLICABLES AUX GDP ET AUX SITES DE SOUTIRAGE RACCORDES AU RPT

Les modalités de décompte, pour le calcul de l'Ecart, des Sites de Soutirage et des GDP raccordés au RPT et rattachés au Périmètre d'Equilibre, sont celles définies dans les Contrats d'Accès au Réseau de ces Sites et GDP et dans les Contrats de Service de Décompte.

Pour les GDP participant au Réglage Secondaire de fréquence, RTE calcule l'énergie produite ou économisée correspondant à la participation des GDP au Réglage Secondaire de fréquence. Le décompte de l'énergie est effectué conformément aux modalités décrites dans le Contrat de participation aux services système, signé entre RTE et les responsables de programmation des GDP.

Ce décompte fait foi pour corriger les quantités injectées par les GDP pour le calcul de l'Ecart décrit en C.12.1.

C.8.2 DECOMPTE DES FOURNITURES DECLAREES

Le décompte des Fournitures Déclarées est issu des déclarations établies au titre :

- des Transactions d'importation ou d'exportation
- des Contrats d'Achats des Pertes ;
- des Programmes d'Echange de Blocs ;
- des Ordres d'Ajustement.

Lorsqu'il a reçu mandat des déclarants, le Responsable d'Equilibre procède en leur nom et pour leur compte aux dites déclarations.

C.8.3 DECOMPTES DES QUANTITES INJECTEES ET SOUTIREES DANS LE PERIMETRE RELEVANT DES BOURSES D'ÉLECTRICITÉ ACTIVES SUR LE MARCHE FRANÇAIS ET DES CAPACITES VPP

Les modalités applicables aux éléments du Périmètre d'Equilibre relevant des bourses d'électricité actives sur le marché français et des Capacités VPP sont convenues entre le Responsable d'Equilibre et leurs Agents de Nomination respectifs.

Les Agents de Nomination des bourses d'électricité actives sur le marché français transmettent pour le Responsable d'Equilibre, à RTE, en J-1 pour J ou en J pour J, au Pas Demi-Horaire :

- Le Bilan des achats sur le Marché des Produits Courts Terme ;
- Le Bilan des ventes sur le Marché des Produits Courts Terme ;
- Le Bilan des achats sur le Marché Futures ;
- Le Bilan des ventes sur le Marché Futures ;

L'Agent de Nomination VPP transmet pour le Responsable d'Equilibre, à RTE, en J-1 pour J, au Pas Demi-Horaire :

- Les Injections au titre des Capacités VPP ;
- Les Soutirages au titre des Capacités VPP, pour le Vendeur VPP uniquement.

C.8.4 DECOMPTES DES QUANTITES INJECTEES ET SOUTIREES DANS LE PERIMETRE RELEVANT DES DROITS A L'ARENH

La CRE transmet à RTE, pour une période de livraison donnée, telle que définie par le décret 2011-xxx, et au Pas Demi-Horaire :

- Les Injections au titre des Droits ARENH pour le Responsable d'Equilibre des Acheteurs ARENH ;
- Les Soutirages au titre des Droits ARENH, pour le Responsable d'Equilibre du Vendeur ARENH.

C.9 DECOMPTE DES QUANTITES INJECTEES ET SOUTIREES DANS LE PERIMETRE RPD POUR LE CALCUL DE L'ECART ET DU SOUTIRAGE PHYSIQUE

C.9.1 DONNEES TRANSMISES A RTE PAR LES GRD

Chaque GRD informe RTE si le Responsable d'Equilibre est Actif sur son réseau.

Chaque GRD sur le réseau duquel le Responsable d'Equilibre est Actif transmet à RTE, entre le mardi à 12h00 de la semaine S+2 et le jeudi à 12h00 de la Semaine S+2, les Courbes de Charge suivantes pour la semaine S :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation $\mathbf{CdC_{estim.conso}}$ (C01E), agrégation des consommations estimées des Sites de Soutirage profilés rattachés au Périmètre d'Equilibre ;
- la Courbe de Charge Estimée de production $\mathbf{CdC_{estim.\ prod}}$ (CO2E), agrégation des productions estimées des Sites d'Injection profilés rattachés au Périmètre d'Equilibre ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation $\mathbf{CdC_{télérel.conso}}$ (CO3), somme des Consommations Ajustées pour les Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre et des Blocs livrés par le Responsable d'Equilibre à des Sites de Soutirage non rattachés à son Périmètre ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de production $\mathbf{CdC_{télérel.prod}}$ (CO4), somme des Courbes de Charge Télérelevées pour les Sites d'Injection rattachés au Périmètre d'Equilibre.

En outre, si le Périmètre inclut les pertes sur le réseau d'un GRD, ce GRD transmet à RTE, à la même échéance, la Courbe de Charge des pertes $\mathbf{CdC_{pertes}}$ (CO5).

C.9.2 DONNEES MANQUANTES

Si RTE ne reçoit pas les données attendues du GRD dans les délais prévus à l'Article C.9.1, il procède à leur remplacement par zéro.

C.10 CALAGE SPATIAL

C.10.1 COURBE DE CHARGE DE REFERENCE NATIONALE

RTE établit la Courbe de Charge de référence nationale $\mathbf{CdC_{réf.\ nat}}$, correspondant au soutirage net de l'ensemble du RPD sur le RPT, à partir des données de comptage mesurées dans les Postes Sources.

C.10.2 ECART NATIONAL DE PROFILAGE

A partir des données transmises par les GRD conformément à l'Article C.9.1 pour les Responsables d'Equilibre Actifs sur leurs réseaux, RTE calcule l'Ecart National de Profilage selon la formule suivante :

Ecart National de Profilage = **CdC** $_{\text{réf. nat}}$ **–** Somme des **CdC** $_{\text{REi,GRDj}}$ **–** Somme des **CdC** $_{\text{pertes j}}$

La Courbe de Charge d'un Responsable d'Equilibre "i" Actif sur le réseau du GRD "j" **CdC** $_{\text{REi,GRDj}}$ est calculée selon la formule suivante :

$$\mathbf{CdC}_{\text{REi,GRDj}} = [\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso}} - \mathbf{CdC}_{\text{estim. prod}} + \mathbf{CdC}_{\text{télérel.conso}} - \mathbf{CdC}_{\text{télérel.prod}}]_{\text{REi,GRDj}}$$

C.10.3 COEFFICIENT DE CALAGE NATIONAL

La somme des **CdC** $_{\text{estim.conso}}$ pour l'ensemble des Responsables d'Equilibre « i »et des GRD « j » est notée **Somme des CdC** $_{\text{estim.conso REi,GRDj}}$.

Pour répartir l'Ecart National de Profilage entre les Responsables d'Equilibre au prorata de leur consommation profilée prise en compte dans le calcul de leur Ecart, RTE calcule, par Pas Demi-Horaire, suivant la formule donnée ci-après, le Coefficient de Calage national **CC** $_{\text{calage.nat}}$:

$$\mathbf{CC}_{\text{calage.nat}} = \frac{\text{Somme des } \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso, REi,GRDj}} + \text{Ecart National de Profilage}}{\text{Somme des } \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso REi,GRDj}}}$$

C.10.4 CALAGE DES CONSOMMATIONS ESTIMEES

RTE effectue le calage de la **CdC** $_{\text{estim.conso}}$ de chaque Responsable d'Equilibre pour chaque GRD en appliquant à cette Courbe de Charge le Coefficient de Calage national.

La Courbe de Charge Estimée de consommation prise en compte pour chaque Responsable d'Equilibre est :

$$\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.calée}} = \mathbf{CC}_{\text{calage.nat}} * \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso}}$$

C.10.5 BILANS GLOBAUX DE CONSOMMATION PAR GRD

RTE calcule le Bilan Global de Consommation (BGC) de chaque RE_i pour chaque GRDj selon la formule suivante :

$$\mathbf{BGC}_{\text{ij}} = \mathbf{CdC}_{\text{ij estim.conso.calée}} - \mathbf{CdC}_{\text{ij estim. prod}} + \mathbf{CdC}_{\text{ij télérel.conso}} - \mathbf{CdC}_{\text{ij télérel.prod}}$$

Pour un Responsable d'Equilibre qui intègre dans son Périmètre les pertes sur le réseau d'un GRD, la formule du BGC est :

$$\mathbf{BGC}_{\text{ij}} = \mathbf{CdC}_{\text{ij estim.conso.calée}} - \mathbf{CdC}_{\text{ij estim. prod}} + \mathbf{CdC}_{\text{ij télérel.conso}} - \mathbf{CdC}_{\text{ij télérel.prod}} + \mathbf{CdC}_{\text{j pertes}}$$

C.11 CALCUL DU SOUTIRAGE PHYSIQUE DANS LE PERIMETRE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

C.11.1 DETERMINATION DU SOUTIRAGE PHYSIQUE

Sur chaque Pas Demi-Horaire d'une Journée J, RTE calcule a posteriori le Soutirage Physique du Périmètre d'Equilibre comme la somme des termes suivants :

- L’énergie correspondant aux Consommations Ajustées des Sites raccordés au RPT lorsque celles-ci sont positives ;
- L’énergie correspondant aux Fournitures Déclarées soutirées au titre des NEB vers des Sites raccordés au RPT situés dans un autre Périmètre ;
- L’énergie correspondant aux BGC, lorsque ces BGC sont positifs.

C.11.2 VALORISATION DU SOUTIRAGE PHYSIQUE

La valorisation proportionnelle au Soutirage Physique du Responsable d’Equilibre est calculée conformément aux dispositions du Chapitre F de la Section 1 des Règles.

La facturation est effectuée selon les conditions de l’Article C.16.2.

C.12 CALCUL DE L’ECART DANS LE PERIMETRE DU RESPONSABLE D’EQUILIBRE

C.12.1 DETERMINATION DE L’ECART

Sur chaque Pas Demi-Horaire d’une Journée J, RTE calcule a posteriori l’Ecart du Responsable d’Equilibre comme la différence entre « l’Injection Totale » et le « Soutirage Total » définis ci-après.

L’Injection Totale est calculée comme la somme des termes suivants :

- L’énergie Injectée par les GDP raccordés au RPT ;
- L’énergie correspondant aux BGC, lorsque ces BGC sont négatifs ;
- L’énergie correspondant aux Consommations Ajustées des Sites raccordés au RPT lorsque celles-ci sont négatives ;
- L’énergie correspondant aux Fournitures Déclarées importées au titre des Transactions d’importation corrigée le cas échéant par RTE en cas de réduction des échanges avec un Exploitant de Système limitrophe ;
- L’énergie correspondant aux Fournitures Déclarées injectées au titre des NEB entre Responsables d’Equilibre ;
- L’énergie correspondant aux Offres d’Ajustement à la Baisse Activées sur les EDA de type Point d’Injection ou Point d’Echange y compris les ordres à exécution immédiate et les moyens non offerts ;
- L’énergie économisée par les GDP, du fait de leur participation au Réglage Secondaire de la fréquence lorsque le niveau du signal du Réglage Secondaire de la fréquence est négatif ;
- Les volumes en énergie des achats sur le Marché Court Terme imputés au Périmètre du Responsable d’Equilibre et déclarés quotidiennement par les bourses actives sur le marché français de l’électricité à RTE, pour chaque demi-Heure ;
- Les volumes en énergie des achats sur le Marché Futures imputés au Périmètre du Responsable d’Equilibre et déclarés quotidiennement par les bourses actives sur le marché français de l’électricité à RTE, pour chaque demi-Heure ;
- Les volumes en énergie, au titre de l’utilisation des capacités acquises par le Responsable d’Equilibre en tant qu’Acheteur VPP, déclarés quotidiennement par l’Agent de Nomination à RTE, pour chaque demi-Heure.

- Les volumes en énergie injectés dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Acheteur ARENH, au titre des Droits ARENH acquis tels que Notifiés par la Commission de Régulation de l'Energie.

Le Soutirage total est calculé comme la somme des termes suivants :

- L'énergie correspondant aux Consommations Ajustées des Sites raccordés au RPT lorsque celles-ci sont positives ;
- L'énergie correspondant aux Fournitures Déclarées soutirées au titre des NEB ;
- L'énergie correspondant aux BGC, lorsque ces BGC sont positifs ;
- L'énergie correspondant aux Fournitures Déclarées exportées au titre des Transactions d'exportation, corrigée le cas échéant par RTE en cas de réduction des échanges avec un Exploitant de Système limitrophe ;
- L'énergie vendue à RTE au titre des Contrats d'Achat des Pertes ;
- L'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Hausse Activées sur les EDA de type Point d'Injection ou Point d'Echange y compris les ordres à exécution immédiate et les moyens non offerts ;
- L'énergie produite par les GDP, du fait de leur participation au Réglage Secondaire de la fréquence lorsque le niveau du signal du Réglage Secondaire de la fréquence est positif ;
- Les volumes en énergie des ventes sur le Marché Court Terme imputées au Périmètre du Responsable d'Equilibre et déclarés quotidiennement par les bourses actives sur le marché français de l'électricité à RTE, pour chaque demi-Heure ;
- Les volumes en énergie des ventes sur le Marché Futures imputés au Périmètre du Responsable d'Equilibre et déclarés quotidiennement par les bourses actives sur le marché français de l'électricité à RTE, pour chaque demi-Heure ;
- Les volumes en énergie, au titre de l'utilisation des capacités cédées par le Responsable d'Equilibre en tant que Vendeur VPP, déclarés quotidiennement par l'Agent de Nomination à RTE, pour chaque demi-Heure.
- Les volumes en énergie soutirés du Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre du Vendeur ARENH, au titre des Droits ARENH cédés tels que Notifiés par la Commission de Régulation de l'Energie.

C.12.2 CALCUL HEBDOMADAIRE DE L'ECART

Les Ecarts du Responsable d'Equilibre sur la Semaine S sont calculés par RTE en Semaine S+3.

C.12.3 VALORISATION DE L'ECART

La valorisation des Ecarts positifs et négatifs mensuels du Responsable d'Equilibre est effectuée conformément aux dispositions du Chapitre F de la Section 1 des Règles.

La facturation est effectuée selon les conditions de l'Article C.16.2.

C.12.4 MISE A DISPOSITION DES DONNEES

C.12.4.1 Mise à disposition hebdomadaire des données de comptage RPT via le Service Publication de RTE

Au plus tard à 16H00 le mardi de la Semaine S+2, RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes :

- Consommation Ajustée, par Pas 10 Minutes, par Site de Soutirage raccordé au RPT ;
- Injections, par Pas 10 Minutes, par GDP raccordé au RPT.

C.12.4.2 Mise à disposition hebdomadaire des données reçues des GRD via le Service Publication

Au plus tard à 14H00 le vendredi de la Semaine S+2, RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes pour chaque GRD sur lequel le Responsable d'Equilibre est Actif :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation (C01E) ;
- la Courbe de Charge Estimée de production (C02E) ;
- la Courbe de Charge télé relevée de consommation (C03) ;
- la Courbe de Charge télé relevée de production (C04) ;
- si le Responsable d'Equilibre a les pertes sur le réseau du GRD rattachées à son Périmètre, la Courbe de Charge Estimée des pertes (C05).

C.12.4.3 Mise à disposition hebdomadaire des données calculées par RTE

C.12.4.3.1. Via le Site Internet de RTE

RTE publie les données ci-dessous sur son Site Internet www.rte-france.com

Au plus tard à 20H00 le vendredi de la Semaine S+1, RTE met à la disposition des acteurs, pour chaque Jour de la Semaine S, au Pas Demi-Horaire :

- La Courbe de Charge de référence nationale (C10).

Au plus tard à 14H00 le jeudi de la Semaine S+3 RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre, pour chaque Jour de la Semaine S, au Pas Demi-Horaire :

- l'Ecart National de Profilage (C11E) ;
- le Coefficient de Calage National (C12E).

C.12.4.3.2. Via le service Publication

Au plus tard à 14H00 le jeudi de la Semaine S+3 RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre et des GRD concernés, pour chaque Jour de la Semaine S, les données de décompte suivantes au Pas Demi-Horaire :

- l'Ecart du Responsable d'Equilibre ;
- le Soutirage Physique du Responsable d'Equilibre.

Au plus tard à 14H00 le jeudi de la Semaine S+3, RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre et des GRD concernés, pour chaque Jour de la Semaine S, les données de décompte suivantes au Pas Demi-Horaire, pour chaque GRD sur lequel le Responsable d'Equilibre est Actif :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation (C01E) ;
- la Courbe de Charge Estimée de production (C02E) ;
- la Courbe de Charge télé relevée de consommation (C03) ;
- la Courbe de Charge télé relevée de production (C04) ;
- si le Responsable d'Equilibre a dans son Périmètre les pertes sur le réseau du GRD, la Courbe de Charge Estimée des pertes (C05) ;
- le Coefficient de Calage National (C12) ;

- la Courbe de Charge Estimée de consommation calée (C13E) ;
- le Bilan Global de Consommation (C14).

C.12.4.4 Mises à disposition mensuelles des données de facturation

RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre, au plus tard en fin des Mois M+1, M+3, M+6, M+12, les données énumérées à l'Article C.12.4.3 servant de base à la facturation pour chaque Jour du Mois M.

Ces données sont mises à jour après chaque révision des Ecarts du Mois M et mises à disposition sur le Site Internet avant la fin des Mois M+1, M+3, M+6, M+12.

C.13 CALCUL DE LA RECONCILIATION TEMPORELLE

Les modalités de décompte applicables aux Sites d'Injection et aux Sites de Soutirage raccordés au RPD, ainsi qu'aux Pertes sur le RPD sont définies dans les Chapitres E et F de la Section 2 des Règles.

C.13.1 MODALITES ANNUELLES DE CALCUL PAR RTE

C.13.1.1 Cas particulier de données manquantes

RTE met à disposition du Responsable d'Equilibre les données relatives à la Réconciliation Temporelle reçues des GRD dans le délai prévu au C.13.3.1. Le Responsable d'Equilibre dispose d'un délai pour contester l'éventuelle absence de données, et demander aux GRD leur transmission à RTE.

Dans le cas où RTE ne serait pas en mesure de recevoir les données d'un GRD du fait d'un dysfonctionnement de son Système d'Information, il s'engage à récupérer et intégrer les données de Réconciliation Temporelle dans les délais prévus selon un mode dégradé à définir avec le GRD.

Néanmoins, si RTE n'a pas reçu dans les délais les données d'un GRD relatives à la Réconciliation Temporelle, il procède au remplacement des données attendues par les données transmises par le GRD pour le calcul des Ecarts de la même période.

C.13.1.2 Normalisation annuelle des pertes des GRD

C.13.1.2.1. Description du processus

Sur la Période Annuelle A, par convention, les Courbes de Charge estimées (M+14) et télérelevées (M+12) de consommation ou de production ont une énergie annuelle conforme à l'énergie réellement injectée ou soutirée.

En revanche, l'énergie de la Courbe de Charge des pertes des GRD déclarée pour le calcul des Ecarts n'est pas conforme à l'énergie des pertes sur le réseau de chaque GRD. Pour que le bilan en énergie sur un GRD soit exact, l'énergie des pertes du GRD est calculée comme suit :

$$\mathbf{E}_{\mathbf{pertes\ normalisées}\ \mathrm{GRD,A}} = \mathbf{E}_{\mathbf{réseau}\ \mathrm{GRD,A}} - \mathbf{E}_{\mathbf{déclarée}\ \mathrm{GRD,A}}$$

avec :

- $\mathbf{E_{déclarée}}$ $_{GRD,A}$: énergie de la somme algébrique des Courbes de Charge de production et de consommation sur le réseau du GRD télérelevées utilisées pour le calcul des Ecarts et estimées pour la Réconciliation Temporelle ;
- $\mathbf{E_{réseau}}$ $_{GRD,A}$: énergie de la Courbe de Charge agrégée mesurée aux bornes du réseau du GRD et utilisées pour le calcul des Ecarts.

RTE corrige donc la $\mathbf{CdC_{pertes}}$ $_{GRD}$ de chaque GRD pour que son énergie, sur la Période Annuelle A, soit égale à l'énergie calculée par différence sur le réseau du GRD.

Pour cela RTE calcule le Coefficient de normalisation des Pertes (CNP) sur le réseau du GRD sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{CnP}_{GRD,A} = \mathbf{[\ E_{réseau}}\ _{GRD,A} \mathbf{-\ E_{déclarée}}\ _{GRD,A} \mathbf{\ ]\ /\ E_{pertes}}\ _{GRD,A}$$

avec :

- $\mathbf{E_{pertes}}$ $_{GRD,A}$: énergie de la Courbe de Charge des pertes sur le réseau du GRD transmise à RTE et utilisée pour le calcul des Ecarts du Responsable d'Equilibre.

RTE calcule alors la Courbe de Charge des pertes sur le réseau du GRD normalisées sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{CdC_{pertes.normalisées}}\ _{GRD,A} = \mathbf{CnP}_{GRD,A} \mathbf{\ *\ CdC_{pertes}}\ _{GRD}$$

Cette Courbe de Charge normalisée est la Courbe de Charge définitive des pertes du GRD dans le Périmètre du Responsable d'Equilibre désigné par le GRD et est utilisée dans le calcul du terme $\mathbf{Correction}_{RE,GRD,A}$ décrit à l'Article C.13.1.5.

C.13.1.2.2. Disposition particulière en cas de données manquantes concernant les pertes d'un GRD

Dans le cas où RTE ne disposerait pas de la CdC estimée des pertes d'un Gestionnaire de Réseau au titre du calcul des Ecarts $\mathbf{CdC_{pertes,GRD}}$, il n'est pas en mesure d'appliquer le calcul décrit à l'Article C.13.1.2. Dans ces conditions, RTE procède de la manière suivante.

RTE calcule une Courbe de Charge de bouclage local, par différence entre :

- d'une part, la Courbe de Charge agrégée mesurée aux bornes du réseau du GRD et utilisée pour le calcul des Ecarts ;
- d'autre part, la somme algébrique pour tous les Responsables d'Equilibre Actifs sur le réseau du GRD, des Courbes de Charge de production et de consommation estimées transmises pour la Réconciliation Temporelle et des Courbes de Charge de production et de consommation télé relevées transmises pour le calcul des Ecarts.

Le résultat est une Courbe de Charge de bouclage du réseau du GRD $\mathbf{CdC_{bouclage}}$ $_{GRD,A}$, affectée au Responsable d'Equilibre qui a dans son Périmètre les pertes sur le réseau du GRD. Cette Courbe de Charge se substitue à la Courbe de Charge des pertes réconciliées $\mathbf{CdC_{pertes.normalisées}}$ $_{GRD,A}$ dans la formule de calcul du terme $\mathbf{Correction}_{RE,GRD,A}$ décrit à l'Article C.13.1.5.

C.13.1.2.3. Disposition particulière relative à la Courbe de Charge des pertes en cas d'initialisation d'échange de données avec RTE en cours de Période Annuelle A

Si un GRD commence à transmettre une Courbe de Charge des pertes sur son réseau au cours de la Période Annuelle A, RTE calcule alors la Courbe de Charge de bouclage sur la partie initiale de la Période Annuelle A selon le calcul décrit à l'Article C.13.1.2.2 et normalise la Courbe de Charge des pertes du GRD sur la fin de la période.

C.13.1.3 Calage Spatial de la consommation estimée

RTE procède au Calage Spatial des $\mathbf{CdC}_{\mathbf{estim.conso}\ RE,GRD}(M+14)$ des Responsables d'Equilibre sur chaque GRD pour obtenir la $\mathbf{CdC}_{\mathbf{estim.conso.calée}\ RE,GRD,A}$, selon la méthode décrite à l'Article C.10 mais à partir des pertes normalisées $\mathbf{CdC}_{\mathbf{pertes.normalisées}\ GRD,A}$ et non plus des pertes déclarées pour les Ecarts $\mathbf{CdC}_{\mathbf{pertes}\ GRD}$.

C.13.1.4 Normalisation annuelle de la consommation estimée calée

L'énergie de la Courbe de Charge de consommation estimée $\mathbf{CdC}_{\mathbf{estim.conso}\ RE,GRD}$ (M+14) est, par convention, conforme à l'énergie réellement consommée. Le bilan définitif du Responsable d'Equilibre doit donc être conforme à cette énergie. Or, le Calage Spatial modifie les énergies des Courbes de Charge de consommation estimée.

RTE corrige donc la $\mathbf{CdC}_{\mathbf{estim.conso\ calée}\ RE,GRD,A}$ du Responsable d'Equilibre sur chaque GRD pour retrouver l'énergie annuelle de la $\mathbf{CdC}_{\mathbf{estim\ conso}\ RE,GRD}(M+14)$ sur la Période Annuelle A.

Pour cela RTE calcule des énergies sur la Période Annuelle A :

$\mathbf{E}_{\mathbf{conso.Réconciliée}\ RE,GRD,A} = \int_A \mathbf{CdC}_{\mathbf{estim.conso}\ RE,GRD}(M+14)\ dt$

$\mathbf{E}_{\mathbf{conso.calée}\ RE,GRD,A} = \int_A \mathbf{CdC}_{\mathbf{estim.conso.calée}\ RE,GRD,A}\ dt$

RTE calcule le Coefficient de Normalisation de la consommation du Responsable d'Equilibre sur chaque réseau de distribution (CN) :

$\mathbf{CnC}_{RE,GRD,A} = \mathbf{E}_{\mathbf{conso.Réconciliée}\ RE,GRD,A} / \mathbf{E}_{\mathbf{conso.calée}\ RE,GRD,A}$

RTE calcule alors la Courbe de Charge de consommation estimée normalisée sur la Période Annuelle A :

$\mathbf{CdC}_{\mathbf{estim.conso.calée.normalisée}\ RE,GRD,A} = \mathbf{CnC}_{RE,GRD,A} * \mathbf{CdC}_{\mathbf{estim.conso.calée}\ RE,GRD,A}$

Cette Courbe de Charge normalisée est la Courbe de Charge de consommation estimée définitive affectée au Responsable d'Equilibre pour les Sites profilés dans son Périmètre.

C.13.1.5 Correction des bilans du Responsable d'Equilibre

RTE calcule sur la Période Annuelle A la Courbe de Charge de correction des bilans du Responsable d'Equilibre sur chaque réseau de distribution (C30T) :

$\mathbf{Correction}_{RE,GRD,A} =$

$+ \mathbf{[\ CdC}_{\mathbf{estim.conso.calée.normalisée}\ RE,GRD,A} \mathbf{-\ CdC}_{\mathbf{estim.conso.calée}\ RE,GRD}(M+12) \mathbf{\ ]}$

$- \mathbf{[\ CdC}_{\mathbf{estim.prod}\ RE,GRD}(M+14) \mathbf{-\ CdC}_{\mathbf{estim.prod}\ RE,GRD}(M+12) \mathbf{\ ]}$

Si le Périmètre RPD du Responsable d'Equilibre intègre des pertes sur le réseau de distribution, RTE y ajoute :

$+ \mathbf{[\ CdC}_{\mathbf{pertes.normalisées}\ GRD,A} \mathbf{-\ CdC}_{\mathbf{pertes}\ GRD}(M+12) \mathbf{\ ]}$

RTE calcule la Courbe de Charge de correction nationale du Responsable d'Equilibre comme la somme nationale de ses corrections sur chaque réseau de distribution :

$\mathbf{Correction}_{RE,A} = \sum_{GRD} \mathbf{Correction}_{RE,GRD,A}$

RTE calcule le terme $\mathbf{Correction.valorisée}_{RE,A}$, en valorisant au Prix Spot de Référence, la correction nationale du Responsable d'Equilibre sur la Période Annuelle A.

Le terme $\mathbf{Correction.valorisée}_{RE,mensuel}$, correspond à la part mensuelle de $\mathbf{Correction.valorisée}_{RE,A}$.

C.13.1.6 Rémunération du terme Correction.valorisée $_{RE}$

Le processus de Réconciliation Temporelle ayant pour objet d'effectuer un bilan réputé exact en énergie pour chacun des Mois M composant la Période Annuelle A, une rémunération calculée selon les modalités ci-après s'applique au terme Correction.valorisée$_{RE.mensuel}$ de chaque Mois M de la Période Annuelle A. Cette rémunération est destinée à tenir compte des effets de décalage de temps inhérents au processus de Réconciliation Temporelle.

Le taux de rémunération retenu pour un Mois M est la moyenne des taux mensuels EONIA du mois M jusqu'en septembre de A+2 inclus.

La rémunération s'applique du mois M au mois de septembre de A+2 inclus.

C.13.1.7 Calcul du terme Correction.valorisée.rémunéré $_{RE,A}$

Le terme Correction.valorisée$_{RE.mensuel}$ auquel est appliquée la rémunération précitée constitue la valorisation rémunérée mensuelle.

La somme de ces valorisations rémunérées mensuelles sur la Période Annuelle A constitue la Correction.valorisée.rémunérée$_{RE,A}$.

Le calcul de Correction.valorisée.rémunérée$_{RE,A}$ intervient lors du calcul de la Réconciliation Temporelle.

Cette disposition est applicable dès le premier calcul de Réconciliation Temporelle intervenant après la date d'approbation des Règles par la CRE.

C.13.1.8 Calcul du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle

La rémunération de la Réconciliation Temporelle étant calculée sur des énergies mensuelles, l'application de la rémunération visée aux articles précédents peut conduire à un bilan non nul de l'ensemble des factures annuelles et des factures annuelles d'avoir liées à la Réconciliation Temporelle.

Par conséquent, RTE procède au Bilan Financier Global des **Correction.valorisée rémunérée$_{RE,A}$** de l'ensemble des Responsables d'Equilibre. Ce Bilan Financier Global (**Bilan.Financier.Global** $_A$) est égal à la somme des factures d'avoir des **Correction.valoriséerémunérées$_{RE,A}$** moins la somme des factures des Correction.valorisée rémunérées$_{RE,A}$ des Responsables d'Equilibre.

C.13.1.9 Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle

Afin d'assurer la neutralité financière pour RTE de la Réconciliation temporelle, RTE affecte au Responsable d'Equilibre une part du Bilan Financier Global au prorata de son énergie de consommation estimée, réconciliée, calée et normalisée sur le Réseau Public de Distribution sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{E}_{\mathbf{conso.Réconciliée}\ RE,A} = \int_A \left[\sum_{GRD} \mathbf{CdC}_{\mathbf{estim.conso.calée.normalisé}\ RE,GRD,A} \right] dt$$

RTE calcule ensuite la part du Bilan Financier Global affecté au Responsable d'Equilibre sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{Bilan.Financier.Global}_{RE,A} = \mathbf{Bilan.Financier.Global}_A * \mathbf{E}_{\mathbf{conso.Réconciliée}\ RE,A} / \sum_{RE} \mathbf{E}_{\mathbf{conso.Réconciliée}\ RE,A}$$

C.13.1.10 Résidu financier national

RTE calcule la Courbe de Charge du Résidu national (C41T) qui apparaît suite à la correction des bilans des Responsables d'Equilibre décrite à l'Article C.13.1.5 :

$$\mathbf{CdC_{Résidu.national}}_{A} = \sum_{RE}\sum_{GRD}\mathbf{[\ CdC_{estim.conso.calée}}_{RE,GRD,A} \mathbf{-\ CdC_{estim.conso\ calée\ normalisée}}_{RE,GRD,A}\mathbf{\ ]}$$

La normalisation des pertes conduit, par construction, à une Courbe de Charge du Résidu national d'énergie nulle sur la Période Annuelle A.

RTE calcule $\mathbf{Résidu.financier.national}_{A}$ en valorisant au Prix Spot de Référence la Courbe de Charge de résidu national sur la Période Annuelle A.

C.13.1.11 Affectation du Résidu financier national

RTE affecte au Responsable d'Equilibre une part du Résidu financier national au prorata de son énergie de consommation estimée, réconciliée, calée et normalisée sur le Réseau Public de Distribution sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{E_{conso.Réconciliée}}_{RE,A} = \int_{A} \mathbf{[}\ \sum_{GRD} \mathbf{CdC_{estim.conso.calée.normalisé}}_{RE,GRD,A}\ \mathbf{]}\ dt$$

RTE calcule alors la part du résidu financier national affecté au Responsable d'Equilibre sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{Résidu.financier}_{RE,A} = \mathbf{Résidu.financier.national}_{A} \mathbf{*}\ \mathbf{E_{conso.Réconciliée}}_{RE,A} / \sum_{RE} \mathbf{E_{conso.Réconciliée}}_{RE,A}$$

C.13.2 FACTURATION

La facturation de $\mathbf{Correction.valorisée}_{RE,A}$ et $\mathbf{Résidu.financier}_{RE,A}$ au Responsable d'Equilibre est effectuée selon les conditions de l'Article C.16.4.

C.13.3 DONNEES MISES A DISPOSITION

C.13.3.1 Mise à disposition mensuelle des données reçues des GRD

Au 15e Jour du Mois M+14, RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre les données de décompte du Mois M listées ci-dessous.

Par Jour, au Pas Demi-Horaire, pour chaque GRD sur le réseau duquel le Responsable d'Equilibre est Actif :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation M+14 (C01T);
- la Courbe de Charge Estimée de production M+14 (C02T).

A la fin du Mois M+16 pour les onze premiers Mois de la Période Annuelle A et à la fin de M+15 pour le douzième Mois de la Période Annuelle A, RTE met à disposition du Responsable d'Equilibre ces mêmes données de décompte du Mois M si elles ont été modifiées depuis le 15e Jour du Mois M+14.

C.13.3.2 Mise à disposition annuelle des données de facturation

Avant la fin du Mois d'octobre de l'Année A+2, RTE met à disposition du Responsable d'Equilibre, pour chaque Mois de juillet de l'Année A à juin de l'Année A+1, les données de décompte suivantes, calculées au Mois d'octobre de l'Année A+2 via le service publication.

Par Jour, au Pas Demi-Horaire, pour chaque GRD sur lequel le Responsable d'Equilibre est Actif :

- le Coefficient de Calage national (C12T) ;
- la Courbe de Charge de correction des bilans du Responsable d'Equilibre (C30T).

Sur la Période Annuelle A, pour chaque GRD sur lequel le Responsable d'Equilibre est Actif :

- si le Responsable d'Equilibre a dans son Périmètre les Pertes sur le réseau du GRD, le Coefficient de normalisation de ces Pertes (CNP) ;
- le Coefficient de Normalisation de la consommation estimée calée du Responsable d'Equilibre (CN).

En outre, RTE met à disposition sur son Site Internet, avant la fin du Mois d'octobre de l'Année A+2, les données suivantes de la période annuelle du Mois de juillet de l'Année A au Mois de juin de l'Année A+1.

Par Jour, au Pas Demi-Horaire :

- La Courbe de Charge de référence nationale (C10) ;
- La Courbe de Charge de l'Ecart de Profilage (C11) ;
- Le Coefficient de Calage national (C12) ;
- La Courbe de Charge du Résidu national (C44T).

Pour la Période Annuelle A :

- La valorisation financière de la Courbe de Charge du Résidu national ;
- L'énergie annuelle nationale de la consommation estimée.

C.14 CONTROLES DES DONNEES

C.14.1 CONTROLES PAR RTE DES DONNEES TRANSMISES PAR LES GRD

RTE procède à des contrôles sur la réception et la cohérence des données envoyées par les GRD.

C.14.1.1 Contrôle automatique des données des GRD pour le calcul des Ecarts

RTE procède à des contrôles automatiques et des alertes sont émises aux GRD par message électronique dans les cas suivants :

- Les données à transmettre par le GRD n'ont pas été reçues par RTE à l'échéance du calcul des Ecarts ;
- L'énergie journalière affectée par un GRD pour tous les RE Actifs sur son réseau est nulle ;
- L'énergie estimée journalière d'un RE ou l'énergie des pertes du GRD est nulle sur une Journée, alors que cette énergie n'est pas nulle pour les Journées encadrantes.
- L'énergie journalière déclarée par un GRD est en Ecart significatif par rapport à l'énergie journalière soutirée par le réseau du GRD.

C.14.1.2 Contrôle automatique des données des GRD pour la Réconciliation Temporelle

RTE procède à une alerte automatique vers les GRD par message électronique dans le cas où les données de Réconciliation Temporelle n'auraient pas été reçues par RTE.

C.14.1.3 Traitement des dysfonctionnements dans la transmission des données par un GRD

Si les données sont toujours manquantes pour le calcul de l'Ecart en M+3 malgré la relance automatique par messagerie auprès du GRD, RTE informe les Responsables d'Equilibre Actifs sur le GRD du dysfonctionnement constaté dans la transmission de leurs Courbes de Charge.

Si les données sont toujours manquantes pour le calcul de l'Ecart en M+6, RTE informe à nouveau les Responsables d'Equilibre Actifs sur le GRD du dysfonctionnement constaté dans la transmission de leurs Courbes de Charge. RTE en informe également la CRE.

Si les données sont manquantes pour la Réconciliation Temporelle, RTE informe les Responsables d'Equilibre Actifs sur le GRD du dysfonctionnement constaté dans la transmission de leurs Courbes de Charge. RTE en informe également la CRE.

C.14.2 CONTROLES PAR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Responsable d'Equilibre vérifie les données le concernant, publiées par RTE, afin de détecter le plus rapidement possible les anomalies.

C.15 CONTESTATION DES DONNEES PAR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

C.15.1 CONTESTATION DES DONNEES UTILISEES POUR LE CALCUL DES ECARTS

En cas de contestation du Responsable d'Equilibre sur les données d'un Mois M élaborées par RTE, parmi celles énumérées aux Articles C.11.1 et C.11.2, pour obtenir une correction des données avant la dernière correction de la facture relative au Mois M, le Responsable d'Equilibre Notifie, avant la fin du Mois M+8, sa contestation à RTE. Cette Notification précise la donnée élémentaire contestée et le (les) Pas Demi-Horaire(s) concerné(s). En cas d'accord entre les Parties avant la fin du Mois M+10, la donnée corrigée est prise en compte dans la facturation conformément à l'Article C.16.2.

RTE s'engage à formuler une réponse par écrit dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation. Si celle-ci est justifiée, RTE s'engage à corriger la donnée élémentaire contestée.

Dans le cas où des données contestées par le Responsable d'Equilibre sont corrigées par RTE selon les modalités exposées ci-dessus et dans les délais permettant le calcul de la facture émise en fin de M + 12 prenant en compte les données corrigées, la responsabilité de RTE ne peut plus être engagée par le Responsable d'Equilibre en cas de conséquences dommageables issues des données avant la correction.

Dans tous les cas, à défaut d'accord il est fait application des modalités de règlement des différends prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.

C.15.2 CONTESTATION DES DONNEES UTILISEES POUR LE CALCUL DE LA RECONCILIATION TEMPORELLE

Pour obtenir une correction des données énumérées à l'Article C.13.3.1, le Responsable d'Equilibre Notifie sa contestation au GRD qui a établi la donnée litigieuse. La contestation est

traitée dans les délais et suivant les modalités définis au Chapitre E de la Section 2. La donnée corrigée est prise en compte dans la facturation conformément à l'Article C.16.2.

Dans tous les cas, à défaut d'accord il est fait application des modalités de règlement des différends prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.

C.16 FLUX FINANCIERS

C.16.1 CONDITIONS GENERALES

C.16.1.1 Emission des factures

RTE envoie les factures et/ou les factures d'avoir à l'adresse de facturation mentionnée par le Responsable d'Equilibre dans l'Accord de Participation.

Le Responsable d'Equilibre peut, à tout moment, Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation. Cette modification prend effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la Notification.

C.16.1.2 Modalités et délais de règlement des factures

RTE règle les factures d'avoir du Responsable d'Equilibre dans les trente (30) Jours à compter de leur date d'émission par RTE, par virement bancaire aux coordonnées bancaires du Responsable d'Equilibre précisées dans l'Accord de Participation. RTE précise à chaque règlement les références de la facture. A défaut, il est redevable à l'égard du RE d'une pénalité forfaitaire de 140 €.

Le Responsable d'Equilibre règle les factures à RTE dans les trente (30) Jours à compter de leur date d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi, suivant l'une des modalités suivantes précisées dans l'Accord de Participation :

- Virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation. Les frais éventuels prélevés par la banque du Responsable d'Equilibre sont à la charge de ce dernier. Le Responsable d'Equilibre est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE. A défaut, il est redevable à l'égard de RTE d'une pénalité forfaitaire de 140 € ;
- Prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE une autorisation de prélèvement automatique conforme au modèle joint en Annexe C 10.

En cas de paiement par virement bancaire, le Responsable d'Equilibre s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Responsable d'Equilibre demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvra droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de 140 €, qui sont reportés sur la facture suivante due par le Responsable d'Equilibre.

C.16.1.3 Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par chacune des Parties dans les délais prévus à l'Article C.16.1.2, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'exigibilité de la facture ou de la facture d'avoir jusqu'à la date de paiement effectif. Le règlement de la facture de pénalités doit intervenir dès réception.

Le montant minimal de ces pénalités s'établit forfaitairement à 140 euros.

C.16.1.4 Exception d'inexécution

En cas de non-paiement par une Partie de sommes dues au titre de son Accord de Participation à l'autre Partie, cette dernière peut suspendre le paiement des sommes qu'elle-même doit à son cocontractant, dans la limite du montant des sommes qu'il lui doit.

C.16.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Pour les Sites de Productions rattachés au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre, les dispositions du présent Article ne s'appliqueront qu'à compter de la signature par ces mêmes Site du CART dont le modèle aura été approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie.

C.16.2.1 Cas d'une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau d'Evacuation

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont entraînant une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT, et lorsque l'Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau d'Evacuation, RTE indemnise, à sa demande, le Responsable d'Equilibre des coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre.

Dans le cas d'une limitation totale ou partielle de l'injection, l'indemnisation ne peut avoir lieu que lorsque l'Indisponibilité a conduit le Responsable d'Equilibre à prendre des mesures de compensation d'énergie qui l'ont conduit à être en écart positif ou à augmenter son écart positif.

Sur chaque pas demi-horaire concerné par l'incident, l'indemnisation du Responsable d'Equilibre est calculée comme suit :

$$Energie_{indemnisée} * Max[0 ; (Prix\ Spot\ de\ Référence - Prix\ des\ Ecarts\ Positifs)]$$

L'$Energie_{indemnisée}$ est égale à :

Min [énergie en Ecart positif, énergie compensée par le Responsable d'Equilibre]

Dans le cas particulier d'une limitation du soutirage d'un Groupe de Production de type STEP, l'indemnisation ne peut avoir lieu que lorsque l'Indisponibilité a conduit le Responsable d'Equilibre à prendre des mesures de compensation d'énergie qui l'ont conduit à être en écart négatif ou à augmenter son écart négatif.

Sur chaque pas demi-horaire concerné par l'incident, l'indemnisation du Responsable d'Equilibre est calculée comme suit :

$$Energie_{indemnisée} * Max[0 ; (Prix\ des\ Ecarts\ Négatifs - Prix\ Spot\ de\ Référence)]$$

L'$Energie_{indemnisée}$ est égale à :

Min [énergie en Ecart négatif, énergie compensée par le Responsable d'Equilibre]

En tout état de cause, l'énergie compensée est inférieure ou égale à la limitation induite par l'Indisponibilité. Le Responsable d'Equilibre doit fournir à RTE les éléments montrant qu'il a compensé la limitation d'énergie induite par l'Indisponibilité et lui fournir, pour vérification, les éléments financiers justifiant l'indemnisation et ce, dans un délai de 30 Jours à compter de la mise à disposition des données relatives au Périmètre du Responsable d'Equilibre en M+3.

La période prise en compte pour l'indemnisation débute au plus tôt à la date de l'incident et ne peut excéder 24 heures. Pour fixer cette période, RTE prend en compte les moments où le Responsable a été amené à prendre les mesures de compensation d'énergie induite par l'Indisponibilité.

C.16.2.2 Cas d'une Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation entraînant une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT, et lorsque l'Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont, RTE indemnise, à sa demande, le Responsable d'Equilibre des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur son Périmètre.

Dans le cas d'une limitation totale ou partielle de l'injection, l'indemnisation ne peut avoir lieu que lorsque l'Indisponibilité a conduit le Responsable d'Equilibre à être en écart négatif ou à augmenter son écart négatif.

Sur chaque pas demi-horaire concerné par l'incident, l'indemnisation du Responsable d'Equilibre est calculée comme suit :

*Energieindemnisée * Max[0 ; (Prix des Ecarts Négatifs – Prix d'Offre à la baisse sur le Mécanisme d'Ajustement de l'EDA à laquelle appartient l'EDP)]*

L'$\text{Energie}_{\text{indemnisée}}$ est égale à :

Min [énergie en Ecart négatif, énergie non injectée du fait de l'Indisponibilité]

Dans le cas particulier d'une limitation du soutirage d'un Groupe de Production de type STEP, l'indemnisation ne peut avoir lieu que lorsque l'Indisponibilité a conduit le Responsable d'Equilibre à être en écart positif ou à augmenter son écart positif.

Sur chaque pas demi-horaire concerné par l'incident, l'indemnisation du Responsable d'Equilibre est calculée comme suit :

*Energieindemnisée * Max[0 ; (Prix Spot de Référence - Prix des Ecarts Positifs)]*

L'$\text{Energie}_{\text{indemnisée}}$ est égale à :

Min [énergie en Ecart positif, énergie non soutirée du fait de l'Indisponibilité]

Dans le cas où l'EDP n'appartiendrait pas à une EDA offerte sur le Mécanisme d'Ajustement, le prix d'Offre à la baisse considéré sera Min [0 ; Prix Marginal d'Ajustement].

Le Responsable d'Equilibre doit fournir à RTE, pour vérification, les éléments financiers justifiant l'indemnisation, dans un délai de 30 Jours à compter de la mise à disposition des données relatives au Périmètre du Responsable d'Equilibre en M+3.

La période prise en compte pour l'indemnisation débute au plus tôt à la date de l'incident et prend fin à la fin de l'incident ou à l'heure de fin d'activation de l'Offre d'Ajustement à la baisse initialement tracé par RTE.

C.16.3 FACTURATION MENSUELLE

C.16.3.1 Elaboration de la facture ou facture d'avoir

RTE établit, pour le Responsable d'Equilibre, chacun des éléments de facturation relatifs aux Frais de gestion, au Soutirage Physique, aux Ecarts et à la Réconciliation Temporelle définis à l'Article C.16.3.2.

Si l'élément de facturation fait apparaître une créance au profit de RTE, RTE envoie au Responsable d'Equilibre, au plus tard le dernier Jour du Mois, une facture du montant correspondant.

Si l'élément de facturation fait apparaître une créance au profit du Responsable d'Equilibre, RTE envoie au Responsable d'Equilibre, au plus tard le dernier Jour du Mois, une facture d'avoir accompagnée du règlement correspondant.

C.16.3.2 Eléments de facturation

C.16.3.2.1. Règlements financiers liés aux frais de gestion

RTE établit pour le Responsable d'Equilibre, chaque Mois M, le bilan des éléments de facturation au titre des frais de gestion en facturant une somme forfaitaire mensuelle, qui s'établit à 77 euros pour chacun des éléments énumérés ci-après dans le Périmètre du Responsable d'Equilibre du Mois M-1 :

- Contrat d'Achat des Pertes ;
- Notification d'Echange de Blocs ;
- Transaction d'exportation ;
- Transaction d'importation.

C.16.3.2.2. Règlements financiers liés au Soutirage Physique et à l'Ecart

RTE établit pour le Responsable d'Equilibre, chaque Mois M, le bilan des éléments de facturation relatifs au Soutirage Physique et à l'Ecart conformément aux Articles C.11.2 et C.12.3 :

- valorisation du Mois M-1 prenant en compte les corrections de données élémentaires faites par RTE ou transmises par les GRD avant le 15 du Mois M ;
- régularisation éventuelle de la facture du Mois M-3 prenant en compte les corrections de données élémentaires faites par RTE ou transmises par les GRD avant le début du Mois M ;
- régularisation éventuelle de la facture du Mois M-6 prenant en compte les corrections de données élémentaires faites par RTE ou transmises par les GRD avant le début du Mois M ;
- régularisation éventuelle de la facture du Mois M-12 prenant en compte les corrections de données élémentaires faites par RTE ou transmises par les GRD avant le 15 du Mois M-1.

C.16.4 FACTURATION ANNUELLE

C.16.4.1 Elaboration de la facture ou facture d'avoir

RTE établit pour le Responsable d'Equilibre, au Mois d'octobre de l'Année A+2, le bilan des éléments de facturation relatifs à la Réconciliation Temporelle de la période annuelle du Mois de juillet de l'Année A au Mois de juin de l'Année A+1.

En fonction du bilan financier des éléments de facturation définis à l'Article 0, RTE envoie au Responsable d'Equilibre, au plus tard le dernier Jour du Mois d'octobre de l'Année A+2, une facture ou une facture d'avoir pour la Réconciliation Temporelle de la Période Annuelle A du Mois de juillet de l'Année A au Mois de juin de l'année A+1.

C.16.4.2 Eléments de facturation

C.16.4.2.1. Règlements financiers liés à la Correction

RTE facture **Correction.valorisée.rémunérée** $_{RE,A}$ du Responsable d'Equilibre :

- en cas de **Correction.valorisée.rémunérée** $_{RE,A}$ positive, RTE émet une ligne de facture d'avoir au bénéfice du Responsable d'Equilibre ;
- en cas de **Correction.valorisée.rémunérée** $_{RE,A}$ négative, RTE émet une ligne de facture pour le Responsable d'Equilibre.

C.16.4.2.2. Règlements financiers liés au Résidu

RTE facture **Résidu.financier** $_{RE}$ du Responsable d'Equilibre :

- en cas de **Résidu.financier** $_{RE}$ positif, RTE émet une ligne de facture d'avoir au bénéfice du Responsable d'Equilibre ;
- en cas de **Résidu.financier** $_{RE}$ négatif, RTE émet une ligne de facture pour le Responsable d'Equilibre.

C.16.4.2.3. Règlements financiers liés au Bilan Financier Global

RTE facture **Bilan.Financier.Global** $_{RE,A}$ du Responsable d'Equilibre :

- en cas de **Bilan.Financier.Global** $_{RE,A}$ positif, RTE émet une ligne de facture d'avoir au bénéfice du Responsable d'Equilibre ;
- en cas de **Bilan.Financier.Global** $_{RE,A}$ négatif, RTE émet une ligne de facture pour le Responsable d'Equilibre.

C.16.5 CONTESTATION DES FACTURES

Toute contestation du Responsable d'Equilibre, relative à une facture et/ou à une facture d'avoir doit être Notifiée à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

A défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.

C.17 ACCES AU SI ET AUX APPLICATIONS DE RTE

Le Responsable d'Equilibre accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

La liste des Applications du front-office de RTE utilisées pour l'exécution des Règles est précisée en Annexe C 11.

Le Responsable d'Equilibre reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

Le Responsable d'Equilibre désigne dans l'Accord de Participation les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque Application à laquelle il a accès.

Annexe C 1 Formulaire de Demande d'acquisition de la qualité de Responsable d'Equilibre

Demande à adresser à votre interlocuteur RTE

Description du demandeur :

Dénomination sociale :

Objet social :

Siège social :

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ***[lieu]*** :

Numéro de TVA intracommunautaire :

Nom et fonction des représentants légaux :

Code EIC :

Déclaration faite par le demandeur :

La société _____ déclare qu'aucune procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire n'est ouverte à son encontre, qu'elle n'est pas soumise à une cession judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) existant dans la législation ou réglementation nationale qui lui est applicable. Plus généralement, la société déclare qu'elle bénéficie de toutes les habilitations nécessaires pour poursuivre son activité.

Elle sollicite RTE en vue d'obtenir la qualité de Responsable d'Équilibre.

A cet effet, je vous prie de trouver ci-joint les documents[1] suivants :

- Liste des informations nécessaires à la mise en place d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre dûment complétée ;
- Garantie Bancaire à première demande dûment complétée ;
- Délégation de pouvoir et/ou de signature des représentants de la société ;
- Exemple de signature des différents représentants de la société.
- Une copie datant de moins de trois mois des inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés concernant le demandeur ou tout équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs non inscrits à ce registre, conformément à l'Article C.3.1;
- Les comptes de résultat et les bilans annuels des trois exercices précédant la demande ou tout document équivalent ; s'il s'agit d'une nouvelle société, tout document justifiant des capacités financières du demandeur, conformément à l'Article C.3.1.
- Formulaire complété et signé de demande d'accès sécurisé au système d'information de RTE disponible sur le Site Internet de RTE

Date souhaitée de prise d'effet de l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Équilibre : le / /201… ;

1 La liste des informations nécessaires à RTE pour établir le ou les Accords de Participation est disponible sur le Site Internet de RTE ou peuvent être envoyés par RTE sur simple demande.

Fait à …….., le …/…/201….

Nom : En sa qualité de :

Signature :

Annexe C 2 Questionnaire client

Ce questionnaire est destiné à vérifier la fiabilité du demandeur.

Le responsable d'équilibre dispose d'un droit d'accès et de rectification portant sur les données à caractère personnel transmises lors de la réponse à ce questionnaire. A cette fin, le Responsable d'Equilibre contacte son « interlocuteur pour toutes correspondances » dont les coordonnées figurent dans son Accord de Participation.

Informations générales		
	Nom de la société :	
	Adresse du siège social :	
	Code EAN / n° TVA intracommunautaire :	
	Téléphone (standard) :	
	Site Internet :	

	1. IDENTITE	
1.1	Statut de la société :	
1.2	Date de création :	
1.3	Nombre de salariés :	Rajouter des tranches et pour <20 préciser le nombre exact
1.4	Capital social :	

1.5	Total du bilan de la société = ou > à 20 Millions d'euros ?	☐ Oui ☐ Non
1.6	Qui sont les principaux actionnaires ?	
1.7	Information sur l'évolution de la structure d'actionnaires et des fonds propres au cours des 3 dernières années :	

	2. RAISON SOCIALE ET ACTIVITES	
2.1	Description des principales activités :	
2.2	Comment la société est-elle organisée?	
2.3	Ou la société est-elle immatriculée ?	
2.4	Comment est organisé le service informatique de la société ?	

2.5	Est-elle membre d'une ou de plusieurs associations professionnelles ?	☐non ☐oui Si oui, merci de préciser :

	3. MOTIVATIONS	
3.1	Raisons pour lesquelles la société souhaite accéder au marché français de l'électricité :	
3.2	Est-elle active sur d'autres marchés énergétiques, de marchandises ou financiers ?	☐non ☐oui Si oui, merci de préciser :
3.3	Expérience sur le marché de l'électricité ?	
3.4	Est-elle active sur des bourses ?	☐non ☐oui Si oui, merci de préciser :

3.5	Description de la typologie de leur clientèle et si possible nous fournir des noms :	
3.6	Estimation de l'activité globale sur le marché français d'électricité (Estimation de la puissance moyenne de soutirage)	

Annexe C 3 Modèle d'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre

ACCORD DE PARTICIPATION
en qualité de Responsable d'Equilibre

N° RE_AAMM_XXXX

ENTRE

- XXXXX ***[indiquer la raison sociale, la forme sociale, le capital social, le numéro d'immatriculation RCS]***, dont le siège social est situé à _____ ***[indiquer l'adresse complète]***, représentée par Mme/M _____ ***[indiquer le nom et la fonction de signataire]***, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « **Responsable d'Equilibre** »

ET

- RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense, représenté par……., Directeur du Service Grands Comptes,

ci-après dénommé « **RTE** »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Par la signature de cet Accord de Participation XXXXX déclare prendre la qualité de Responsable d'Équilibre.

Les Parties déclarent avoir pleinement connaissance :

- des chapitres A et F de la Section 1 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement,
- de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsables d'Equilibre,
- de la Section 3 des Règles relatives au Service d'Echange de Blocs.

Ces Règles peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE : www.rte-france.com

Elles déclarent les accepter et s'engager à se conformer à ces Dispositions.

ARTICLE 2 REMISE D'UNE GARANTIE BANCAIRE

Le Responsable d'Equilibre remet à RTE une Garantie Bancaire à première demande suivant les dispositions de l'Article C.4 de la Section 2 des Règles.

ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- le présent Accord de Participation ;
- les chapitres A et E de la Section 1 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement ;
- les chapitres A, B et C de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- la Section 3 des Règles relatives au Service d'Echange de Blocs ;
- les Règles d'accès au SI.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au dispositif du Responsable d'Équilibre. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- l'Accord de Participation ;
- les pièces jointes au formulaire de demande de l'Annexe C 1 de la Section 2 des Règles ;
- les chapitres A et F de la Section 1 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement, les Chapitres A, B et C de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, la Section 3 des Règles relatives au Service d'Echange de Blocs.

ARTICLE 4 MODALITES DE PAIEMENT

Le Responsable d'Equilibre opte pour :

☐ Le prélèvement automatique. Il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, conforme au modèle joint en Annexe C 10 de la Section 2 des Règles, dûment complétée et signée.

☐ Le paiement par virement.

ARTICLE 5 DOMICILIATION BANCAIRE

♦ Domiciliation bancaire du Responsable d'Equilibre :

♦ Domiciliation bancaire de RTE :

Compte de paiement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122531
Clé	30
Compte d'encaissement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé	73

ARTICLE 6 CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre du présent Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE :

♦ Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- Interlocuteur pour la Facturation :

Interlocuteur	
Adresse d'envoi des factures	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- Interlocuteur pour les évolutions du Périmètre :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- Interlocuteur pour les données de décomptes :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs en J-1 :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs en infra-journalier :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

♦ Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs hors Heures/Jours Ouvrables :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

POUR RTE :

♦ Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteurs	
Adresse	RTE – CNES Service Relations Clientèle Bâtiment La Rotonde 204, boulevard Anatole France 93206 Saint Denis Cedex 06 France
Téléphone	+ 33 1 41 66 72 87 + 33 1 41 66 72 81 + 33 1 41 66 72 77 + 33 1 41 66 72 39 + 33 1 41 66 72 44 + 33 1 41 66 72 45
Télécopie	+ 33 1 41 66 72 65 ou, en cas de problème, + 33 1 41 66 73 10
E-mail	

♦ Interlocuteur pour les évolutions du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse	RTE – CNES Service Relations Clientèle Bâtiment La Rotonde 204, boulevard Anatole France 93206 Saint Denis Cedex 06 France
Téléphone	+ 33 1 41 66 72 87 + 33 1 41 66 72 81 + 33 1 41 66 72 77 + 33 1 41 66 72 39 + 33 1 41 66 72 44 + 33 1 41 66 72 45
Télécopie	+ 33 1 41 66 72 65 ou en cas de problème + 33 1 41 66 73 10
E-mail	

♦ Interlocuteur pour la contestation de la facture ou de la facture d'avoir :

Interlocuteurs	
Adresse	RTE – CNES Service Relations Clientèle Bâtiment La Rotonde 204, boulevard Anatole France 93206 Saint Denis Cedex 06 France
Téléphone	+ 33 1 41 66 72 87 + 33 1 41 66 72 81 + 33 1 41 66 72 77 + 33 1 41 66 72 39 + 33 1 41 66 72 44 + 33 1 41 66 72 45
Télécopie	+ 33 1 41 66 72 65 ou en cas de problème + 33 1 41 66 73 10
E-mail	

♦ Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs en J-1 :

Interlocuteurs	Service Préparation Journalière du CNES
Téléphone	+ 33 1 41 66 72 40
Télécopie	+ 33 1 41 66 70 70

♦ Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs en infra-journalier :

Interlocuteurs	Opérateurs pour les guichets infra-journaliers
Téléphone	+ 33 1 41 66 70 15
Télécopie	+ 33 1 41 66 70 22

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

Le présent Accord de Participation prend effet le …/…/201….

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues à l'Article C.6 de la Section 2 des Règles.

Fait en deux exemplaires originaux, à ……., le …/…/201.…

Pour RTE

Nom et fonction du représentant :

Directeur du Service Grands Comptes

Signature :

Pour le Responsable d'Equilibre

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe C 4 Modèle de Garantie Bancaire à première demande

A renvoyer à l'adresse suivante ; RTE-CNES-SRC, Bâtiment La Rotonde, 204 boulevard Anatole France, 93207 Saint-Denis, France

[_____][1] une société de droit [_____][2], ayant son siège social [_____], représentée par [_____][3] (le "Garant") s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____][4], société de droit [_____][5] (numéro d'immatriculation [_____]) (le "Donneur d'Ordre") à payer à RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense, (le "Bénéficiaire"), indépendamment de la validité et des effets juridiques de l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre n° [_____][6] signé par le Donneur d'Ordre (l'"Accord"), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de : …….[_____][7], intérêts, frais et accessoires compris, (le "Montant Garanti").

La présente garantie bancaire à première demande s'inscrit dans le cadre de l'article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter de la date des présentes jusqu'au xx /xx 201X inclus (la "Date d'Echéance").

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Lettre d'Appel en Garantie Bancaire") au plus tard à la Date d'Échéance. Toute Garantie Bancaire appelée avant la Date d'échéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire »).

A défaut d'appel avant la Date d'échéance, la présente Garantie bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

---

1 Dénomination sociale de l'établissement bancaire émetteur de la Garantie Bancaire

2 Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.

3 Nom du représentant habilité du Garant

4 Dénomination sociale du Responsable d'Equilibre

5 Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre.

6 Numéro et date de prise d'effet de l'Accord de Participation

7 Montant de la Garantie bancaire à première demande tel que défini dans le Chapitre C des Règles relatives au dispositif de Responsable d'équilibre.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de la dite Garantie seront à la charge du Donneur d'Ordre ou du Garant.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait à …….., le …/…/201….

Signature du Garant

Annexe C 5 Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire

RECOMMANDEE A.R.

[_____][1]
[_____][2]

Le [_____][3]

Objet : Votre Garantie à Première Demande

Messieurs,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____][4] (la "Garantie").

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n°[_____][5] ouvert dans les livres de [_____][6], la somme de [_____][7] euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le XXXX, ce paiement doit nous parvenir dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce jour, le Donneur d'Ordre [_____][8] n'a pas respecté les termes de son Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre n° (XXXX)[9].

[_____][10]
[_____][11]

1 Raison sociale de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

2 Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

3 Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie.

4 Date d'émission de la Garantie Bancaire à première de mande.

5 Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.

6 Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert

7 Montant appelé

8 Raison sociale du Responsable d'Equilibre

9 Référence de l'AP

10 Nom, Prénom et titre du signataire

11 Signature

Annexe C 6 Déclaration du Périmètre d'Equilibre sur le RPT

PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE DE …….
dans le cadre d'un Accord de Participation en Qualité de Responsable d'Equilibre
N° RE_AAMM_XXXX

- Sites de Soutirage faisant l'objet d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte :

Nom du Site	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

- Groupes de Production raccordés au RPT :

Nom du GDP	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

- Contrats d'Achat des Pertes :

Numéro du contrat	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

- Activité sur le Marché Court Terme de l'électricité de la bourse de référence sur le marché français de l'électricité : : OUI ☐ NON ☐
- Activité sur le Marché Futures de l'électricité de la bourse de référence sur le marché français de l'électricité : OUI ☐ NON ☐
- Injections ou Soutirages au titre des Capacités VPP : OUI ☐ NON ☐
- Injections ou Soutirages au titre des Droits ARENH : OUI ☐ NON ☐
- Transactions au titre de(s) Accord(s) de Participation pour des Exportations et des Importations :

Nom du Titulaire	Numéro de transaction	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

- Notifications d'Échanges de Blocs RE-RE :

RE acheteur	RE vendeur	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

♦ Notifications d'Échanges de Blocs RE-Sites RPT :

Sites	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

Fait à …….., le …/…/201….

Nom :

En sa qualité de :

Signature :

Annexe C 7 Accord de Rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre

ENTRE

XXXXX ***[indiquer le nom complet]***, société _____ ***[indiquer la forme sociale]***, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ ***[indiquer l'adresse complète]***, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ ***[indiquer la ville]*** sous le numéro ____ ***[N° SIRET]***,

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX ***[indiquer le numéro]*** conclu avec RTE en date du …./…./201…***[indiquer la date]***,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY ***[indiquer le nom complet]***, société _____ ***[indiquer la forme sociale]***, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ ***[indiquer l'adresse complète]***, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ ***[indiquer la ville]*** sous le numéro ____ ***[N° SIRET]***,

en sa qualité d'Acteur, titulaire d'un contrat ……. ***[Préciser : CART ou Contrat de Service de Décompte, Contrat d'Achat des Pertes, Accord de Participation aux Règles d'accès au RPTF pour des Exportations et des Importations]*** en date du …/…/201… ***[indiquer la date]***,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

[Cocher la mention choisie]

☐ le GDP raccordé au RPT _____ ***[indiquer le nom et l'adresse]***,

☐ le Site de Soutirage de _____ ***[indiquer le nom et l'adresse]***, pour lequel YYYYY est titulaire d'un CART/d'un Contrat de Service de Décompte ***[Rayer la mention inutile]*** avec RTE en date du …/…/201…***[indiquer la date]***,

☐ la Transaction _____ ***[indiquer le numéro de la transaction]***, en application de l'Accord de Participation aux Règles d'accès au RPTF pour des Exportations et des Importations N° AI_AAMM_XXXX ***[indiquer le numéro]*** conclu entre YYYYY et RTE, en date du …/…/201… ***[indiquer la date]***,

☐ le Contrat d'Achat des Pertes _____ ***[indiquer le numéro du contrat]***, conclu entre YYYYY et RTE, en date du …/…/201…***[indiquer la date]***.

va être rattaché(e) au Périmètre d'Équilibre de XXXXX.

La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de l'application des Articles C.7.2.2 et C.7.3.1 de la Section 2 des Règles, soit le …/…/201… ***[indiquer la date]***,

[Le cas échéant, en l'absence d'Installations de Comptages dédiées] Les flux afférents au Site de Soutirage / GDP ***[Rayer la mention inutile]*** susvisé sont calculés en application de la formule de décompte joint en Annexe du présent Accord de Rattachement.

En outre,

XXXXX et YYYYY conviennent que RTE transmet à XXXXX :

- ☐ les Consommations Ajustées par Pas Demi-Horaire des Sites de Soutirage de YYYYY,
- ☐ les Injections par Pas Demi-Horaire des GDP de YYYYY.

[Le cas échéant et après validation par RTE que la confidentialité des données d'un éventuel site en décompte est respectée] YYYYY autorise XXXXX à accéder à la télérelève des Installations de Comptage des Sites susvisés.

[Le cas échéant] Par ailleurs, XXXXXX accepte que le GDP susvisé participe au Réglage Secondaire fréquence/puissance.

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, suivant les conditions et modalités prévues à l'Article C.7.3 de la Section 2 des Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ……., le …/…/201….

Pour XXXX	**Pour YYYY**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

[Le cas échéant] Annexe : formule de décompte

Annexe C 8 Formulaire de changement de Responsable d'Equilibre par un Acteur

Je soussigné _____ ***[mentionner le prénom et le nom de la personne]***, _____ ***[mentionner la fonction de la personne]***,

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ ***[indiquer la forme sociale]*** YYYYY au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ ***[indiquer l'adresse complète]***, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ ***[indiquer la ville]*** sous le numéro ____***[N° SIRET]***,

en sa qualité d'Utilisateur du Réseau Public de Transport d'électricité, titulaire du contrat …… ***[Préciser : CART ou Contrat de Service de Décompte, Contrat d'Achat des Pertes, Accord de Participation pour des Exportations et des Importations]***, conclu avec RTE, en date du …/…/200… ***[indiquer la date]***,

Notifie à RTE, conformément à l'Article C.7.3.2 de la Section 2 des Règles, que :

[Cocher la mention choisie]

- ☐ le GDP raccordé au RPT _____ ***[indiquer le nom et l'adresse]***,
- ☐ le Site de Soutirage de _____ ***[indiquer le nom et l'adresse]***, pour lequel YYYYY est titulaire d'un CART avec RTE en date du …/…/201… ***[indiquer la date]***,
- ☐ la Transaction _____ ***[indiquer le numéro de la transaction]***, en application de l'Accord de Participation aux Règles d'accès au RPTF pour des Exportations et des Importations N° AI_AAMM_XXXX ***[indiquer le numéro]*** conclu entre YYYYY et RTE, en date du …/…/200… *[indiquer la date]*,
- ☐ le Contrat d'Achat des Pertes _____ ***[indiquer le numéro du contrat]***, conclu entre YYYYY et RTE, en date du …/…/201… ***[indiquer la date]***,

ne sera plus rattaché(e) au Périmètre d'Équilibre de XXXXX et sera rattaché(e) au Périmètre d'Équilibre de ZZZZZ.

La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de l'application à l'Article C.7.3.2 de la Section 2 des Règles, soit le …/…/201… ***[indiquer la date]***.

Fait à ……., le …/…/201….

Pour YYYYY

Nom :

Signature :

Annexe C 9 Formulaire de retrait d'un élément par le Responsable d'Equilibre

Je soussigné _____ ***[mentionner le prénom et le nom de la personne]***, _____ ***[mentionner la fonction de la personne]***,

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ ***[indiquer la forme sociale]*** XXXXX au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ ***[indiquer l'adresse complète]***, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ ***[indiquer la ville]*** sous le numéro ____ ***[N° SIRET]***,

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX ***[indiquer le numéro]*** conclu avec RTE en date du …/…/200… ***[indiquer la date]***,

Notifie à RTE, conformément à l'Article C.7.3.3 de la Section 2 des Règles, que :

[Cocher la mention choisie]

☐ le GDP raccordé au RPT _____ ***[indiquer le nom et l'adresse]***,

☐ le Site de Soutirage de _____ ***[indiquer le nom et l'adresse]***, pour lequel YYYYY est titulaire d'un CART avec RTE en date du ***…/…***/201… ***[indiquer la date]***,

☐ la Transaction _____ ***[indiquer le numéro de la transaction]***, en application de l'Accord de Participation aux Règles d'accès au RPTF pour des Exportations et des Importations **N° AI_AAMM_XXXX** ***[indiquer le numéro]*** conclu entre YYYYY et RTE, en date du …/.../201… ***[indiquer la date]***,

☐ le Contrat d'Achat des Pertes _____ ***[indiquer le numéro du contrat]***, conclu entre YYYYY et RTE, en date du …/…/201… ***[indiquer la date]***,

ne sera plus rattaché(e) à mon Périmètre d'Equilibre.

La date d'effet de la sortie du Périmètre d'Équilibre est celle découlant de l'application de l'Article C.7.3.3 de la Section 2 des Règles, soit le …/…/201… ***[indiquer la date]***.

Fait, à ……., le …/…/201….

Pour YYYYY

Nom :

Signature :

Annexe C 10 Formulaire d'autorisation de prélèvement automatique

J'autorise l'établissement teneur de mon compte (relevé d'identité[1] bancaire ci-joint) à effectuer sur ce dernier, si sa position le permet, le prélèvement du montant de mes factures RTE.

En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte et je réglerai le différend directement avec RTE.

Références Date d'effet du contrat :	Numéro national d'émetteur : 503913
NOM et ADRESSE du titulaire du compte à débiter	ADRESSE du point de livraison (si différente de l'autre ci contre)
…….. …….. …….. ……..	…….. …….. …….. ……..
DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER	NOM et ADRESSE de l'établissement teneur du compte
Etabliss[t] Guichet N° de compte Clé RIB ⌊_____⌋ ⌊_____⌋ ⌊_____⌋ ⌊___⌋ C.C.P. ⌊_____⌋ ⌊_____⌋ Livret ⌊_____⌋	…….. …….. …….. ……..…… ……..

Fait, à ……., le …/…/201….

Pour YYYYY

Nom :

Signature :

1 Rayer la mention inutile

Annexe C 11 Liste des applications du front office de RTE utilisées par le Responsable d'Equilibre

PUBLICATION

- Service de base « Accès au Réseau de Transports » si le Responsable d'Equilibre a dans son Périmètre des Sites connectés au Réseau de Transport
- Service de base « Reconstitution des flux RPD » si le Responsable d'Equilibre a dans son Périmètre des Sites connectés à des Réseaux de Distribution
- Service Dat@ RTE « Données d'Accès au Réseau de Transport »